

LES POURSUITES CONTRE LES DIRIGEANTS DE LA BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE

M. PERNOTTE
ancien directeur de la Banque industrielle de Chine
arrêté pour abus de confiance et escroquerie
(*Le Petit Parisien*, 24 et 25 février 1922)

On lui reproche d'avoir provoqué la hausse fictive
de titres dont il avait assumé l'émission

M. Pernotte, ancien directeur général de la Banque industrielle de Chine, a été arrêté hier dans le cabinet de M. Richaud, juge d'instruction.

Voici les faits qui ont motivé la décision du magistrat.

En février 1920, la Société alsacienne de produits chimiques, dont le siège social est 52, boulevard Haussmann, émettait 130.000 actions de cent francs. L'émission fut entièrement couverte par la Banque industrielle de Chine.

Pendant les semaines qui suivirent, la B. I. C. aurait provoqué une hausse fictive de ces titres et les aurait placés à des cours variant entre 450 et 550 francs.

La plainte de M. Bourcier

C'est ainsi qu'en avril 1920, M. Bourcier, ancien ingénieur au Cambodge et actuellement chargé de mission dans les régions libérées, habitant 18, hameau Boileau, dans le 16^e arrondissement, acheta vingt actions à 450 francs.

Depuis cette époque, les titres sont tombés à un cours beaucoup plus bas. Prétendant avoir été victime de manœuvres dolosives, M. Bourcier porta plainte une première fois, le 3 septembre 1921, contre la Société alsacienne de produits chimiques et tous autres pour escroquerie et abus de confiance.

M. Bourcier attirait, notamment, l'attention du procureur de la République sur la Banque industrielle de Chine, dont les administrateurs, affirmait-il, avaient participé à la création de la Société alsacienne de produits chimiques et avaient conservé dans leurs caisses les fonds provenant de l'émission.

N'ayant pas reçu de réponse à cette première plainte, nous a déclaré M. Bourcier, je la renouvelai un mois après, jour pour jour. Je fus alors convoqué par M. Darru, commissaire aux délégations judiciaires. Je lui fis l'historique du lancement de la Société alsacienne, lui montrant avec quel luxe de prospectus, de circulaires, de lettres personnelles, la Banque industrielle de Chine l'avait assuré. Cette active propagande porta ses fruits. Le 26 août 1920, les actions cotaient 250 francs. C'est à ce cours que les transactions furent engagées avec la clientèle dont la surprise fut grande et cela se conçoit — d'avoir, à quelques semaines de là — à acquitter des bordereaux d'achat, sur lesquels les valeurs étaient représentées comme ayant été payées 450 francs. Il y avait déjà là une escroquerie. Mais ce n'est pas tout.

Le 23 décembre 1920, la B. I. C. faisait annoncer que la Société alsacienne allait augmenter son capital et que les nouveaux actionnaires toucheraient le dividende intégral de l'exercice en cours. La proposition était alléchante. Beaucoup s'y laissèrent

prendre et effectuèrent d'importants versements. Or jamais ils ne virent arriver le dividende promis, pas plus, du reste, que ne fut augmenté le capital de la Société alsacienne. Tout l'argent recueilli resta dans les coffrés de la B. I. C, dont la déconfiture apparaissait déjà prochaine.

Toutes ces opérations ont été menées de façon répréhensible, ajouta M. Bourcier. Je suis heureux d'apprendre que la justice s'occupe enfin de ma première plainte, qui a été suivie de deux autres. On peut, sans inconvénients, les lier toutes trois dans l'intérêt de la recherche de la vérité.

Lorsqu'il eut reçu la déposition de M. Bourcier, M. Darru en rapporta les termes à M. Cord, substitut de la 5^e section du parquet de la Seine, qui ordonna de suivre l'enquête.

L'information fut terminée mercredi dernier, et, le soir même. M. Richaud, le juge chargé de l'instruction sur l'affaire de la B. I. C., fut saisi du nouveau dossier.

Deux perquisitions

Il convoqua aussitôt M. Pernotte pour hier après-midi, à deux heures. L'ancien directeur de la Banque industrielle de Chine s'expliqua en présence de son défenseur, M^e Léouzon le Duc et de M. Doyen, expert-comptable.

Ses déclarations ne furent pas satisfaisantes, car à l'issue de cet interrogatoire, un mandat d'arrêt fut décerné contre lui.

M. Darru, accompagné de M. Pernotte, et de M. Léon, expert-comptable, se rendit ensuite à l'Omnium français, où il perquisitionna longuement dans un bureau privé que possède le financier.

En même temps, M. Pachot, commissaire aux délégations judiciaires, commençait une autre perquisition au domicile particulier de l'inculpé, qui occupe, avenue du Bois-de-Boulogne, deux étages loués 80.000 francs. La première partie de cette opération judiciaire fut pratiquée en présence de M^e Léouzon le Duc, la seconde, en présence de M. Pernotte, qui fut ensuite écroué à la Santé.

Le passé du banquier

M. Alexis-Joseph Pernotte est aujourd'hui âgé de 47 ans. Il était devenu en ces dernières années un financier des plus en vue. Sa carrière fut extrêmement brillante et rapide.

Après avoir été professeur en Angleterre, puis en Allemagne, il entra comme stagiaire à la Banque de l'Indo-Chine. En 1912, il dirigeait l'importante succursale de cet établissement à Tien-Tsin.

L'année suivante, il conçut le plan de la Banque industrielle de Chine. Il était alors en relations avec le banquier Charles Victor [Auxiliaire de crédit], qui fut arrêté il y a un an pour escroqueries et qui laida à rédiger les statuts de la nouvelle société.

Fort intelligent et actif, M. Pernotte sut se créer de solides amitiés parmi les mandarins de la jeune République chinoise. Il obtint dès l'abord une option pour l'aménagement du port de Poukow. C'est de ce moment que data l'essor de la Banque industrielle de Chine.

À la Société alsacienne des produits chimiques

M. Pernotte était administrateur de la Société alsacienne de produits chimiques.

Au siège de cette société, on nous déclare, dans l'entourage immédiat du directeur :

M. Bourcier, auteur de la plainte déposée contre M. Pernotte, est un de nos actionnaires. Or, nos actions, émises à 100 fr., ont dépassé, à un moment donné, le cours de 400. puis sont brusquement retombées à 95, et même 92 fr. M. Bourcier a cru

voir, dans cet effondrement subit, le résultat de manœuvres dolosives, dont il attribue la responsabilité à M. Pernotte.

Quant à nous, nous pouvons assurer que nos opérations ont toujours été irréprochables. Nous sommes d'autant plus navrés de ce qui arrive, que nous nous trouvons nous-mêmes atteints par le krach de la Banque industrielle de Chine, où nous avions un dépôt important.

À l'Omnium français

Les perquisitions opérées dans les bureaux que possède M. Pernotte à l'Omnium français du commerce et de l'industrie ont été suspendues à cinq heures un quart ; elles reprendront aujourd'hui.

Après le départ des magistrats, nous avons pu nous entretenir avec le directeur.

À part son compte courant que les magistrats ont paraphé, M. Pernotte n'avait, nous a-t-il dit, aucune somme, si minime soit-elle, engagée dans notre entreprise.

Nous avons cédé au directeur de la B.I.C. un bureau meublé dans notre immeuble, dont nous sommes les propriétaires. M. Pernotte ne nous payait pas de loyer, mais, en échange, il nous apportait le bénéfice de ses relations et l'appui de ses connaissances approfondies.

J'ai été simplement imprudent, nous disait-il il y a deux jours.

Personnellement, je suis convaincu de sa sincérité.

Cette arrestation a été pour lui une surprise : j'ai assisté à une partie de la perquisition et j'ai été désigné pour garder les scellés.

Je ne sais rien des affaires de M. Pernotte, lequel, par rapport à notre société, n'était qu'un locataire.

Nous croyons savoir, néanmoins, que le conseil d'administration de l'Omnium s'est réuni dès la fin de la perquisition.

Chez M. Pernotte

La perquisition opérée au domicile particulier de M. Pernotte, 88, avenue du Bois-de-Boulogne, s'est terminée à 6 h. 30.

À ce moment, une automobile, qui stationnait non loin du luxueux immeuble, a fait son entrée dans la cour. M. Pernotte, accompagné de M. Pachot, commissaire aux délégations judiciaires, et de deux inspecteurs de police, dont l'un portait une valise, s'est avancée précipitamment et, le chapeau enfoncé sur les yeux, s'est engouffré dans la voiture.

C'est un homme de hante stature et de corpulence assez forte. Les cheveux, entièrement gris, forment un contraste marqué avec le visage, qui est reste étonnamment jeune.

M. Pernotte paraissait en proie à une profonde agitation : vainement, à plusieurs reprises, il tenta de baisser les stores de l'automobile, qui partit à toute allure.

Mme Pernotte, que nous avons pu voir après la perquisition, était sous le coup de la plus violente émotion.

Je ne comprends rien, moi qui suis américaine, nous, dit-elle, aux lenteurs de la justice française. Depuis plus de huit mois, mon mari a été l'objet de multiples investigations et soumis à toutes sortes de tracas. S'il était coupable, il y a longtemps qu'on aurait dû l'arrêter mais j'ai des raisons de craindre qu'on veuille faire de lui un bouc émissaire.

À la Banque industrielle de Chine

À la direction de la Banque industrielle de Chine, où nous nous sommes présenté, on nous a déclaré que cet événement ne modifiait en rien la situation.

— M. Pernotte, nous a dit un directeur, n'appartenait plus à la banque. Il, avait donné sa démission de directeur général, et ne s'intéressait plus à la marche de nos affaires. D'ailleurs, depuis la demande de règlement, transactionnel, la Banque industrielle de Chine est dirigée par des directeurs que l'on a fait revenir d'Extrême-Orient en juillet dernier, et par des représentants désignés par le groupe financier qui s'intéresse au renflouement. Mais toutes les affaires sont soumises à l'autorité de l'administrateur judiciaire, M^e Benoît, qui a charge de défendre les intérêts des créanciers et de veiller sur ceux des porteurs d'actions. Aussi, la plainte déposée contre M. Pernotte n'a rien de commun avec l'actuelle direction de la Banque industrielle de Chine.

Légende :

M. Pernotte, photographié à sa sortie du Palais de justice

La Banque industrielle de Chine
(*Le Journal des débats*, 24 février 1922)

M. Pernotte, administrateur de la Banque industrielle de Chine, sera entendu cet après-midi par le juge d'instruction qui l'a convoqué ce matin.

À 2 h. 55, on nous mande du Palais que M. Pernotte est actuellement dans le cabinet de M. Richaud, juge d'instruction. Deux inspecteurs de la sûreté sont à côté de lui. On prévoit que l'interrogatoire sera long, mais on ne sait quel en sera le résultat.

A L'INSTRUCTION
La Banque industrielle de Chine.
(*Le Journal des débats*, 26 février 1922).

M. Darru, commissaire aux délégations judiciaires, s'est rendu à nouveau, hier matin, à l'Omnium français de l'Europe centrale, 145, boulevard Haussmann où il avait perquisitionné la veille.

En présence de M. Pernotte, une seconde perquisition a eu lieu dans les bureaux du banquier : son coffre-fort a été ouvert et de nombreux papiers ont été saisis.

M. Richard, juge d'instruction, a pris connaissance d'une partie des documents saisis. Il entendra, les premiers témoins dans le courant de la semaine prochaine.

Ajoutons qu'un groupe de fabricants possédant des comptoirs en Indo-Chine, s'est porté partie civile par l'organe de M^e Fressenge.

La Banque industrielle de Chine
(*Le Journal des débats*, 27 février 1922)

M. Bourcier, ingénieur, auteur de la plainte qui motiva l'arrestation de M. Pernotte, l'ex-directeur de la Banque industrielle de Chine, a renouvelé, hier, sa plainte, devant M. Richaud, juge d'instruction. Trois autres actionnaires de la Société alsacienne de produits chimiques, notamment le commandant Cayla, ont également déposé des plaintes.

Le juge instructeur entendra prochainement d'autres témoins, dont M. Dapples, le nouveau directeur général de la Banque.

COUP D'ŒIL SUR LA SEMAINE (*L'Avenir du Tonkin*, 14 mai 1922)

Les journaux du 24 mars annoncent qu'une nouvelle information pour escroquerie et abus de confiance est ouverte contre M. Pernotte et tous autres. Voici ce qu'en dit le *Journal* :

« Le parquet vient d'ordonner d'office l'ouverture d'une nouvelle information pour escroquerie et abus de confiance contre M. Pernotte, ancien directeur de la Banque industrielle de Chine.

Voici les faits qui ont motivé cette nouvelle inculpation :

En décembre 1919, la Société commerciale et maritime du Pacifique, désirant se procurer un capital de 12 millions pour l'achat de bateaux, chargeait la Banque industrielle de Chine d'opérer pour son compte une émission de 24.000 bons de 500 francs.

Les versements devaient être garantis par des inscription hypothécaires, disait le prospectus d'émission.

Comme la Société commerciale et maritime du Pacifique devait 37 millions à la Banque industrielle de Chine, il fut spécifié que les 12 millions ne figureraient pas sur le compte général de la Société commerciale et maritime du Pacifique, mais sur un compte spécial en dépôt sur la Banque industrielle de Chine.

Deux actionnaires de la Société maritime, estimant que les 12 millions avaient subi une autre affectation que celle pour laquelle ils avaient été rassemblés, ont déposé les plaintes qui ont déclenché l'information.

M. Pernotte, chargé spécialement de l'émission, endosse automatiquement la plus lourde part des responsabilités, d'où les inculpations retenues à sa charge que nous mentionnons plus haut.

Hier, M. Richaud, juge d'instruction chargé de l'information, a entendu, en présence de l'expert Doyen, deux employés de la Banque industrielle de Chine, MM. Borrel, ex-chef de l'agence de Paris, et Kaulhy, chef des services extérieurs. -

Tous deux, après avoir fourni des explications techniques très compliquées, ont déclaré que la liquidateur de la Banque industrielle de Chine avait en main les sommes suffisantes pour le remboursement des 12 millions.

Car tout le problème est là ; si la Banque peut représenter les 12 millions, il n'y a pas abus de confiance ; si, au contraire, les fonds n'existent plus, il n'en faut pas moins pour justifier les poursuites.

Nous devons ajouter qu'au moment de l'émission, la Société commerciale et maritime du Pacifique avait acheté à l'étranger pour 7 millions de bateaux, mais en raison des longueurs de la nationalisation de ces bateaux, les inscriptions hypothécaires ne purent être prises.

Le juge a ensuite entendu M. Bussy. En qualité de représentant de la Banque des Pays-Bas, M. Bussy opéra des vérifications de comptabilité lors de la tentative de renflouement de la Banque industrielle de Chine en 1921.

La témoin a fourni au magistrat de précieuses indications pour l'orientation des recherches.

Aujourd'hui, M. Richaud entendra M. Galusser, ami de M. Pernotte et fondateur de la Société commerciale et maritime du Pacifique. »

ALBERT LAMBLOT.

La Banque industrielle de Chine
Nouvelles inculpations
(*Le Journal des débats*, 26 mai 1922)

M. le juge Richaud a signé l'ordonnance envoyant M. Pernotte, ancien directeur de la Banque industrielle de Chine, devant le tribunal correctionnel, pour l'affaire des taëls.

Les experts Doyen, Pons et Léon ont fourni au juge d'instruction un rapport d'après lequel la Banque industrielle de Chine aurait fait procéder en 1919 à une distribution de dividende fictif, afin d'amorcer l'augmentation de capital. En conséquence, sans plus tarder, M. Richaud a, de ce chef, signifié une nouvelle inculpation à MM. Pernotte, Eugène Henri¹, Georges Ballu, Paul Chautard, Espivent de la Villesboisnet, le comte Gérard de Ganay et Jean Lhoste².

MM. René de Cérenville, Giuseppe Zuccoli et Antonin Frézouls, non actuellement à Paris, auront postérieurement connaissance de l'inculpation. M. Antonin Frézouls est l'ancien directeur du Crédit [international et] colonial, qui a été condamné pour abus de confiance à treize mois de prison.

Enfin, la levée de l'immunité parlementaire sera demandée pour trois autres membres du conseil d'administration de la Banque industrielle de Chine : MM. André Berthelot, sénateur de la Seine ; J[ustin] Perchot, sénateur des Basses-Alpes, et Calary de Lamazière³, député de la Seine.

Nº 347

SÉNAT
ANNÉE 1922
SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1922.

DEMANDE
En autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES
1^{er} BUREAU

Nº 86 B.L. 457

Rappeler ce numéro en marge de la réponse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Paris, le 26 mai 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

¹ Eugène Henry (et non *Henri*) (1874-1958) : saint-cyrien, il entame en 1907 une carrière dans le groupe de Charles Victor qui le mène à la vice-présidence de la Banque industrielle de Chine. Voir [encadré](#).

² Joseph Loste (et non *Jean Lhoste*) (1865-1929) : président du Crédit français. Voir [encadré](#).

³ Raoul Calary de Lamazière (1879-1932) : avocat à la Cour d'appel de Paris ; député de la Seine (1919-1924). Père de la maréchale de Lattre de Tassigny. Administrateur de la Banque industrielle de Chine (avec agences en Indochine), de la Société maritime et commerciale du Pacifique, de la Cie de navigation franco-chinoise, de la Société française du Dahomey, de la Société française d'appareillage et lustrierie par gaz et électricité....

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une requête par laquelle M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation d'exercer des poursuites contre M. Perchot, membre du Sénat, sous l'inculpation d'infraction à la loi du 24 juillet 1867 (articles 13, 14, 15 et 45), et complicité (articles 59 et 60 du Code pénal), dans l'information suivie contre M. Berthelot et les membres Monsieur le Président du Sénat. du conseil d'administration de la Banque industrielle de Chine.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Signé : Louis BARTHOU.

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

N° 1922. Cabinet.

CABINET du GARDE DES SCEAUX

Paris le 24 mai 1922.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Paris

À Monsieur le Garde des Sceaux.

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli une requête adressée à MM. les Président et membres du Sénat, tendant à obtenir la mainlevée de l'immunité parlementaire à l'égard de M. Perchot, sénateur, en vue d'exercer contre lui des poursuites, pour infraction à la loi du 24 juillet 1867 (art. 13, 14, 15 et 45), et pour complicité, par application des articles 59 et 60 du Code pénal, dans l'information suivie contre M. Berthelot et les autres membres du conseil d'administration de la Banque industrielle de Chine.

Le Procureur général, Signé: TH. LESCOUVÉ. PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le 24 mai 1922.

REQUÊTE

à Monsieur le Président du Sénat
et à Messieurs les membres du Sénat.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Paris a l'honneur d'exposer les faits suivants : Le Parquet de la Seine avait, le 30 juillet 1921, chargé M. Doyen, expert comptable au tribunal civil, de rechercher si le Conseil d'administration de la Banque industrielle de Chine n'avait pas distribué un dividende fictif aux actionnaires et si les augmentations de capital de 1919 et de 1920 étaient régulières.

Les conclusions de l'expert furent les suivantes :

1° Présomptions de distributions de dividendes fictifs pour l'exercice 1919 (art. 15 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés) ;

2° Irrégularités de l'augmentation de capital faite en 1919 et 1920 et émissions irrégulières d'actions (art. 13 même loi), négociations d'actions irrégulièrement souscrites (art. 14 même loi) ;

3° Détournements commis par les directeurs de cet établissement de crédit (art. 406 et 408 du Code pénal).

Ce rapport fut déposé le 10 octobre 1921, et le 13 octobre suivant il fut délivré le requisitoire ci-après que je reproduis in extenso : Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris : Vu les pièces ci-jointes, d'où résulte contre :

I. — Berthelot, président du conseil d'administration de la Banque industrielle de Chine ; Pernotte, directeur général de cette même Banque, et Tous autres; inculpation d'infractions à la loi sur les sociétés.

II. — Les Directeurs généraux de la Banque industrielle de Chine, et tous autres ; inculpation d'abus de confiance et complicité.

Vu les articles 13, 14, 15, 45 de la loi du 24 juillet 1867, 59 et 60 du Code pénal, 406, 408, 59 et 60 du Code pénal, Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction informer par les voies de droit.

Au Parquet, le 13 octobre 1921.

Signé : SCHERDLIN.

À la suite de ce réquisitoire, et hors session des Chambres, M. André Berthelot, sénateur, fut inculpé par M. le juge d'instruction Richaud, chargé de cette procédure.

Trois experts-comptables furent désignés par lui : MM. Doyen, Pons et Léon.

Malgré les difficultés et l'étendue de sa tâche et avec une haute conscience, le juge d'instruction conduisit avec activité sa procédure qui entre dès aujourd'hui dans une phase nouvelle.

D'une part, M. Pernotte, détenu, vient d'être renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention de détournements commis au préjudice de la société B. I. C.

D'autre part, les experts viennent de déposer leur rapport.

Il résulte de ce document que de nouvelles inculpations s'imposent du chef de distribution de dividendes fictifs, non seulement à l'égard de M. Berthelot, mais encore à l'égard de tous les membres du conseil d'administration de la Banque industrielle de Chine. Toutefois, le juge d'instruction se trouve arrêté vis-à-vis de deux membres, qui sont des parlementaires en exercice et en session ; c'est pourquoi je viens solliciter, sans retard, l'autorisation de poursuivre contre M. Perchot, sénateur, membre du conseil d'administration de cette banque.

La présente requête s'appuie tant sur les constatations et conclusions des experts commis que sur les données acquises de la procédure, à savoir sur les rapports de M. Germain, expert au tribunal, et de M. Poisson, inspecteur des finances.

Il y a lieu d'analyser brièvement ces documents.

I. Rapport des experts Doyen, Pons et Léon.

Dans leur rapport, tout à fait remarquable par sa précision et son extrême modération, les trois experts commis étudient d'abord les causes de la débâcle de la Banque industrielle de Chine.

Ces causes sont diverses : une seule d'entre elles aurait suffi à mettre en péril cet établissement de crédit, mais, réunies, elles devaient fatallement, et malgré tous les remèdes apportés, aboutir à une ruine complète et à une catastrophe financière.

A. — La trésorerie était trop à l'étroit, situation bien connue du conseil d'administration, car, à chaque séance, le président Berthelot faisait part de cette gêne à ses collègues et laissait chaque fois espérer une amélioration prochaine, ce qui ne l'empêchait pas de distribuer des dividendes, de voter des gratifications considérables à tout le haut personnel et de continuer d'accorder de nouveaux crédits à des débiteurs ne présentant aucune garantie ; c'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, qu'on n'hésitait pas à consentir à une société sans surface, comme l'était la Maritime du Pacifique, un découvert de plus de 164 millions.

B. — La Banque ne pratiquait pas la division des risques ; elle s'était, avant tout, intéressée aux affaires d'importation et d'armement ; la moindre crise sur l'une de ces branches devait fatallement la ruiner, et cela d'autant plus sûrement, que les entreprises dont elle était le véritable commanditaire et sans contrôle, se trouvaient en nombre des

plus infimes, par rapport au découvert consenti, et étaient de création récente, c'est-à-dire, sans réserve et presque sans actif sérieux.

C. — Les avances les plus considérables ont été consenties avec des garanties insuffisantes ou même inexistantes ; en général ce sont des garanties verbales et personnelles en faveur de personnalités privilégiées, jouissant, pour des raisons restées mystérieuses, d'un découvert illimité, tant pour elles-mêmes que pour les sociétés auxquelles elles s'intéressent. Ce sont les Gallusser, les Bruschweiller, les Van Dyck, les Chautard, ou les Turgan, qui forment la plus grande partie des comptes débiteurs.

Le sieur Gallusser, ami intime du directeur général Pernotte, avait, plus que tous, le privilège d'avoir les caisses toujours grandes ouvertes devant lui.

Les experts, après avoir établi les fautes de gestion les plus lourdes, à l'égard des administrateurs, ont eu à rechercher :

- a) Si les bénéfices accusés par le bilan de 1919, étaient fictifs ;
- b) Si l'inventaire résultant de ces bénéfices était un inventaire frauduleux.

Il était donc indispensable pour eux, en se plaçant dans l'état d'esprit qui devait être celui du conseil d'administration au jour où ce bilan a été arrêté, de rechercher si ce bilan était sainement établi et si le Conseil avait eu conscience des inexactitudes qu'il pouvait contenir.

Ils ont d'abord examiné le portefeuille Titres et les participations financières de la Banque. Il résulte de cet examen que, si aucune réserve n'avait été constituée, contrairement à la prudence la plus élémentaire, on ne pouvait, toutefois, relever aucune faute dans l'établissement de la valeur- de ce portefeuille ou desdites participations.

Les experts se sont ensuite livrés à l'examen des comptes des clients débiteurs, s'élevant au bilan de 1919 à 436.405.729 fr. 94. Ils ont examiné tous ces comptes séparément, du moins pour ceux du siège social, et, pour les principaux et les plus importants, ils ont constaté, par l'examen des dossiers et de la correspondance retrouvée au siège de la banque, que cet établissement de crédit avait, fin 1919 et au début 1920, eu les plus sérieuses craintes de douter de la possibilité de leur recouvrement pour un certain nombre au moins. Les administrateurs ou directeurs ne sauraient donc arguer de leur ignorance ou de leur bonne foi, du moment que la preuve est faite de leur connaissance de la situation de ces débiteurs.

Les experts, en se basant sur les propres documents de la Banque, estiment que le Conseil aurait dû amortir cette partie de l'actif ou constituer une réserve, pour parer à l'insolvabilité certaine de ses clients, de la somme minimum de 32.8⁰.717 fr. et ils concluent à une perte de 13.696.057fr.44 au lieu du bénéfice annoncé de 16.240.061 fr. 33.

Les conclusions des experts se trouvent condensées dans le dernier chapitre du rapport que je crois devoir citer en entier.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

Des constatations du présent rapport, il résulte ce qui suit : À l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 1920, le conseil d'administration de la Banque industrielle de Chine, composé de MM. André Berthelot, président ; Liao-Sze-Kong, Eugène Henry, vice-présidents ; Georges Ballu, Th. Barson, Raoul Galary de Lamazière, René de Cérenville, Paul Chautard, comte Arthur Espivent de la Villesboisnet, A Frézouls, comte Gérard de Ganay, J. Loste, J. Perchot, G. Zuccoli, administrateurs, a présenté aux actionnaires un bilan duquel résultait que les comptes de l'exercice 1919 accusaient un bénéfice net de 16.240.061 fr. 33.

Conformément aux propositions du conseil et sur avis conforme de MM. René Favareille et Albert Meilhan, commissaires aux comptes, l'assemblée générale a décidé de répartir le solde créditeur du compte de profits et pertes de la façon ci-après :

5 % à la réserve légale	745.904 fr. 18
Versement au fonds de prévoyance	3.000.000 00
Premier dividende de 6 % sur le capital versé	2.366.280 00
10,15 % au conseil d'administration et à la direction sur l'excédent des bénéfices de l'exercice 1919 qui est de 8.805.899fr.48, soit	893.798 80
Réserve immobilière	3.000.000 00
Fonds d'amortissement sur matériel et mobilier	553.000 00
Deuxième dividende de 20 francs par action aux 147.000 actions ordinaires :	
2.940.000	
Et 245 fr. aux 3.000 actions de fondateur : 735.000	3.675.000 00
Solde à reporter	2.006.078 35
Total égal	16.240.061 fr. 43

Une première répartition avait été faite aux actions et avait absorbé 2.366.280 francs.

De sorte que le solde à répartir à celles-ci se trouvait réduit à 3 millions 675.000 francs. En conséquence, le dividende global de l'exercice a été fixé à :

35 fr. pour les actions ordinaires libérées de moitié ;
 50 fr. pour les actions ordinaires entièrement libérées ;
 250 fr. pour les actions de fondateur libérées de moitié ;
 275 fr. pour les actions de fondateur entièrement libérées ; sous-déduction de 5 % sur le revenu total du l'exercice pour toutes les actions et de la taxe de transmission pour les actions au porteur.

Le solde du dividende a été mis en payement à partir du 28 juin 1920, à raison de :

18,25 par action ordinaire libérée de moitié ;
 17,50 par action ordinaire nominative entièrement libérée ;
 16,36 par action ordinaire au porteur ;
 232 par action de fondateur libérée de moitié ;
 231,25 par action de fondateur nominative entièrement libérée ;
 230,11 par action de fondateur au porteur.

L'examen auquel il a été procédé montre que le Conseil d'administration a négligé de constituer les réserves nécessaires pour parer aux risques de non-recouvrement des comptes débiteurs. Ces réserves, telles qu'elles pouvaient être raisonnablement envisagées, formaient au minimum un total de 32.890.817 fr. 00

auquel chiffre il y a lieu d'ajouter pour impayés et litigieux passés aux comptes d'ordre 2.500.000 00
 pour fonds d'amortissement des immeubles et du matériel 3.977.000 00

De sorte que l'ensemble des réserves et fonds d'amortissement qui auraient dû exister au bilan formaient un total de 39.367.717 fr. 00.

Or, les réserves existantes et les bénéfices accusés n'étaient que de 25.671.659 fr. 56

De sorte que, loin de permettre la distribution d'un dividende, la situation accusée par le bilan se soldait en réalité par une perte de 13.696.057 fr. 44

Le directeur général, sous les ordres de qui a été établi le bilan, et le conseil d'administration qui en a pris la responsabilité en le présentant à l'assemblée générale, auront à justifier des raisons pour lesquelles ils prétendent avoir, de bonne foi, négligé de créer des réserves qui, à nos yeux, constituaient des minima indispensables. »

Les conclusions fort modérées de ce rapport s'imposent avec une force indiscutable.

Les experts ont été pris parmi les plus réputés du Palais ; ils ont, dans le monde des affaires, une autorité telle que tous s'inclinent ordinairement devant leur science et leur valeur morale.

Dans ces conditions, il me paraît inutile de m'étendre davantage sur leurs conclusions, tout commentaire de ma part affaiblirait les constatations matérielles faites par eux.

Le juge d'instruction a maintenant à sa disposition les éléments de l'inculpation, il reste à lui donner la possibilité de continuer sa tâche, ce qui est l'objet de la présente requête.

II. — Rapport Germain.

M. Germain, expert-comptable au Tribunal civil, avait été chargé, en avril 1921, par M. David, administrateur judiciaire, désigné par la Banque de Paris et des Pays-Bas, d'étudier et de contrôler les affaires de la Banque industrielle de Chine, et de rechercher à l'aide de la comptabilité si les administrateurs n'avaient pas distribué pour l'exercice 1919 un dividende fictif.

Cet expert rédigea un rapport duquel il résultait contre les membres du conseil d'administration des faits d'une exceptionnelle gravité.

Le juge d'instruction, dès qu'il eut connaissance de ce document, se le fit remettre, et l'expert Germain confirma, sous la foi du serment, les conclusions de son travail fait à titre privé ; citons ce passage de sa déposition :

« ... C'est ainsi que j'ai été amené à remarquer que la plupart de ces débiteurs avait bénéficié desdites avances sans que l'on ait exigé des garanties suffisantes pour couvrir les avances énormes qui leur avaient été consenties. Il eut été rationnel, en présence d'une telle situation, de pratiquer les amortissements qui eussent permis de corriger dans une certaine mesure les défaillances des débiteurs que l'on pouvait alors prévoir.

« Le fait de ne pas avoir opéré ces amortissements a permis à la Direction de la Banque de Chine de présenter à ses actionnaires un bilan de 1919 se soldant par un bénéfice, alors qu'en réalité, il devrait se traduire par une perte considérable.

« Il m'apparaît de toute évidence que si ces amortissements auxquels je fais allusion n'ont pas été opérés, cette omission n'a eu d'autre but, dans la pensée de la direction d'alors (direction Pernotte), que de surprendre la bonne foi des actionnaires et d'amener ces derniers à voter en faveur du conseil d'administration des tantièmes s'élevant à environ 800.000 francs, et à masquer également des fautes lourdes de gestion, remontant, pour quelques-unes d'entre elles, au moins à plusieurs années.

« Pour apprécier le degré de solvabilité de la plupart des comptes débiteurs dont il vient d'être parlé, il est à remarquer que le conseil d'administration de la Banque de Chine, en établissant son bilan de 1919, fin mai 1920, avait la possibilité de se renseigner très exactement sur la capacité de paiement des divers sociétés auxquelles il avait consenti des avances considérables.

« Il apparaît donc de toute évidence, qu'en négligeant les amortissements auxquels il aurait dû procéder, il en est arrivé à présenter sciemment à ses actionnaires une situation bénéficiaire qui les a conduits à voter un dividende que je considère comme entaché de fictivité. »

L'expert Germain, qui est un spécialiste des affaires financières au Tribunal de la Seine, n'a fait que confirmer dans sa déposition les conclusions de son rapport et il ne semblera pas sans intérêt d'en avoir connaissance *in extenso*. Ces conclusions sont ainsi formulées :

« De tout ce qui précède, il résulte :

1° Que le bilan de la Banque industrielle de Chine, tel qu'il a été dressé par les administrateurs de cette Société, à la date du 31 décembre 1919, a permis de faire voter par l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 1920, la répartition d'un bénéfice global s'élevant à 16 millions 240.061 fr. 33 ;

2° Que dans l'examen de la situation qui se trouve résumée dans les tableaux annexes et commentée dans le présent rapport, il n'a été tenu compte que des opérations du siège social et non de celles des diverses succursales, qui ne peuvent être utilement analysées, avec les seuls documents communiqués ;

3° Que l'étude des nombreux comptes débiteurs qui se trouvent résumés, dans un état annexe, à des époques différentes, révèle que, dans la très grande majorité des cas, leurs titulaires ont bénéficié de crédits à peu près illimités, que ne justifiaient ni l'importance des industries qu'ils géraient, ni celle des couvertures qu'ils avaient déposées à la Banque industrielle de Chine, et dont la réalisation est appelée en dernière analyse, à laisser de graves mécomptes ;

4° Que le conseil d'administration de la Banque industrielle de Chine qui a procédé à l'élaboration du bilan du 31 décembre 1919 avait, cependant, au début du mois de mai 1920, un moyen très simple de vérifier la qualité des débiteurs dont il s'agit en recherchant de quelle manière ceux-ci s'étaient acquittés de leurs obligations entre les deux dates précitées ;

5° Que, si le conseil avait effectué ce contrôle élémentaire, il aurait promptement constaté que dans la très grande majorité des cas, il s'agissait de clients défaillants, qui ne méritaient pas qu'on leur ouvrît de plus larges crédits, et qu'il aurait été ainsi amené infailliblement à constituer au passif de puissantes réserves destinées à parer au déficit qu'il était facile de prévoir ;

6° Qu'en gardant le silence, le Conseil d'administration de la Banque industrielle de Chine ne paraît avoir poursuivi d'autre but que de s'assurer la répartition des tantièmes prévus à son profit par les statuts et qui ont atteint pour l'exercice 1919 la somme de 893.798 fr. 80 ;

7° Qu'il n'est pas, en outre, défendu de penser que les administrateurs de cette Société, en ne révélant pas la véritable situation aux actionnaires et en la leur montrant, au contraire, sous un jour extrêmement favorable, ont voulu masquer les fautes énormes qu'ils avaient commises en soutenant au cours des années précédentes des entreprises diverses dont ils n'avaient même pas pris la peine de faire vérifier la consistance et auxquelles leur mauvaise situation financière aurait dû faire refuser net tout nouveau crédit ;

8° Qu'en définitive, l'on se trouve en présence d'une affaire dans la gestion de laquelle le Conseil d'administration semble avoir apporté une légèreté coupable qui engage lourdement sa responsabilité ; 9° Que dans l'occurrence cette responsabilité s'accroît encore du chef que les administrateurs de la Banque industrielle de Chine, au lieu d'avoir le courage de divulguer leurs fautes et de sauver la Banque pendant qu'il en était temps encore, ont préféré garder le silence, et laisser croire aux actionnaires et au public que la situation générale était prospère en proposant un dividende qui n'a pu être voté qu'en présentant un bilan qui n'était pas sincère ».

Le rapport de cet expert, qui, désigné à titre privé, n'a pu avoir que partie de la documentation qui lui aurait été nécessaire, est particulièrement instructif, et constitue pour la prévention une base des plus solides.

III. Rapport Poisson.

M. Poisson, inspecteur des Finances, avait été chargé par M. le Ministre des Finances d'étudier, au cours du premier semestre 1921, la situation de la Banque industrielle de Chine. En raison des termes de sa mission, ce haut fonctionnaire s'est surtout attaché à

l'étude du bilan du 31 décembre 1920, il n'a donc pas recherché si le bilan précédent, et le seul qui puisse nous intéresser, était ou non sincère.

Mais les remarques faites par lui, et toutes fort judicieuses, s'appliquent au bilan de l'exercice 1919, car ce sont les mêmes comptes débiteurs qui figurent dans les deux bilans dressés à un an d'intervalle, avec cette différence toutefois que les découvertes n'ont fait que s'accroître d'une manière démesurée, et que les pertes et déficits n'ont fait que s'accentuer dans des proportions vertigineuses.

Ce qui n'empêchait nullement M. Berthelot de dire, à l'assemblée générale du 25 juin 1920, qui, sur sa proposition, devait voter un dividende fictif : « d'une manière générale, notre rôle est limité aux opérations bancaires, et, parmi ces opérations, qui suffisent à notre activité, à celles qui tendent à favoriser les relations entre l'Europe et spécialement la France et les pays d'Extrême-Orient. Nous avons eu à faire un très grand nombre d'opérations se rapportant à des marchandises telles que le riz, la soie, etc. Conformément aux usages bancaires, nous avons pris à ce sujet toutes les précautions d'usage et nous n'avons accepté aucune part de risques personnels. Nous avons toujours été complètement couverts, non seulement par les garanties exigées, mais aussi par le fait que nous ne traitons pour les opérations importantes qu'avec des maisons d'une solvabilité reconnue et consolidée. » Ces paroles sont, pour le moins que l'on puisse en dire, singulièrement démenties par la lecture des comptes débiteurs énumérés par M. Poisson et par l'examen des procès-verbaux du conseil et des pièces analysées par les trois experts.

Le conseil d'administration, par l'organe de son Président, a donc trompé les actionnaires sur la situation de la Société, et c'était bien une politique suivie par les dirigeants de la Banque, car en janvier 1921, alors que la trésorerie était dans une situation critique et que la Banque ne vivait que d'emprunts faits au jour le jour, on voit le Conseil décider de distribuer un acompte de dividende plus élevé que le précédent, alors que l'exercice qui vient de se terminer se solde de son propre aveu par des pertes sensibles et que, volontairement, il est annoncé au public un chiffre de bénéfices brut, mais en oubliant de dire que les frais absorbent, et au delà, ce chiffre.

En réalité, M. Poisson, dans son rapport, n'établit pas la fictivité du dividende de 1919, mais il précise le caractère douteux de tous les comptes débiteurs.

CONCLUSIONS

En résumé, il résulte de l'analyse de ces trois documents, tant contre M. Perchot, sénateur, que contre tous les membres du conseil d'administration de la Banque industrielle de Chine, des présomptions les plus graves de culpabilité, sur lesquelles il est indispensable que le juge d'instruction puisse faire la lumière la plus complète. M. le sénateur Perchot ne manquera pas de soutenir : 1° Qu'il n'a pas assisté à la réunion du conseil au cours de laquelle le bilan fut présenté par le président (séance du 14 mai 1920) ; 2° Qu'il est de bonne foi.

Examions chacun de ces points : M. Perchot ne saurait arguer de son absence de cette séance, car il était en faute en n'y assistant pas et il lui était loisible de demander des renseignements sur ledit bilan à une séance postérieure, d'autant plus qu'il devait participer au partage de la somme de 893.798 fr. 80 que le conseil s'attribuait comme tantième.

Sur la question de la bonne foi, il n'est pas douteux que la mauvaise foi est un élément essentiel du délit de distribution de dividende fictif, puisqu'il est puni des peines de l'escroquerie.

Il appartiendra au juge d'instruction de faire la lumière sur ce point et, en cas de renvoi, ce sera au tribunal à se prononcer sur ce point capital qui rentre dans le pouvoir d'appréciation des juges du fait.

C'est ainsi que la jurisprudence fait résulter la mauvaise foi de certaines circonstances de fait, telles que l'expérience en affaires des administrateurs (Paris, 19 mars 1883. D.

1883. 1.425), le fait que les administrateurs, qui ont majoré les créances et dissimulé une partie du passif au bilan, se faisaient remettre chaque mois un relevé des comptes créditeurs et débiteurs (Tribunal de la Seine, 19 avril 1893, *Revue des Sociétés*, 1893, 298).

Or, il est établi, dès à présent, que le conseil d'administration de la Banque industrielle de Chine recevait, à chaque séance, le relevé de la trésorerie, et que ce relevé a été lamentable pendant deux ans, les exigibilités étant presque toujours supérieures, et de beaucoup, aux disponibilités ; les membres de ce conseil ne pouvaient donc pas ignorer la situation de la Banque ; cette situation alarmante leur étant connue, comment dès lors ont-ils pu croire à la réalité des bénéfices annoncés par les bilans qu'on leur présentait ?

En conséquence, le soussigné a l'honneur de solliciter du Sénat l'autorisation nécessaire pour intenter contre M. le sénateur Perchot des poursuites pour infractions à la loi du 24 juillet 1867, articles 13, 14, 15 et 45, et complicité par application des articles 59 et 60 du Code pénal, ces mêmes poursuites étant d'ores et déjà intentées contre M. le sénateur Berthelot et tous les membres du conseil d'administration de la Banque industrielle de Chine.

Le Procureur général,
Signé : TH. LESCOUVÉ.

Poursuites contre des députés
(*Le Journal des débats*, 4 juin 1922)

[...] La commission des poursuites chargée d'examiner la demande [de levée d'immunité] qui concerne M. Calary de Lamazière s'est également constituée et a tenu pareillement à entendre le garde des sceaux sur la question de la recevabilité de la plainte, qui a été posée, on le sait, en raison dès services militaires du député de la Seine pendant la guerre et de la situation qui en résulte pour lui au point de vue de l'amnistie.

M. Barthou, sans traiter la question au fond, et en laissant à la commission toute liberté d'appréciation, a fait toutefois observer que, parmi les délits relevés à la charge de M. Calary de Lamazière, dans la requête du procureur général, il en était un, celui de distribution de dividendes fictifs, qui avait un caractère de continuité, du fait que cette distribution s'est poursuivie postérieurement au vote de la loi d'amnistie et que, dans ces conditions, il ne lui paraissait pas qu'en tout état de cause, le député de la Seine put être appelé à bénéficier de la loi de pardon.

La commission a également entendu M. Calary de Lamazière qui, tout en protestant avec énergie contre les charges dont il est fait état contre lui dans l'enquête du procureur général, a demandé lui-même la levée de l'immunité parlementaire pour ce qui le concerne, afin qu'il soit en mesure de se disculper au plus tôt.

La commission, qui avait désigné M. Ignace comme président et M. Guibal comme rapporteur, a donné à ce dernier mission de conclure dans le sens de la levée de l'immunité parlementaire.

(Le *Journal des débats*, 17 juin 1922)

La commission, après avoir entendu une dernière fois M. Calary de Lamazière, a confirmé hier M. Guibal dans ses fonctions de rapporteur et lui a donné mandat de conclure à la levée de l'immunité parlementaire du député de la Seine. M. Calary de

Lamazière, dès sa première audition, avait d'ailleurs demandé lui-même que la commission en décidât ainsi.

PERNOTTE EN CORRECTIONNELLE

La Banque industrielle de Chine
(*Le Journal des débats*, 17 juin 1922)

Devant la 11^e chambre, comparait aujourd'hui M. Pernotte, directeur général de la Banque industrielle de Chine. Il est poursuivi sous l'inculpation d'abus de confiance, tant sur l'opération de change faite pour la gratification en taëls qu'il a touche avec l'autorisation du conseil d'administration que pour l'émission d'obligations dans la Société Commerciale et Maritime du Pacifique. Les débats sont présidés par le président Lemercier. M. Cord occupe le siège du ministère public, et M^e Léouzon-Le Duc assiste M. Pernotte. Le prévenu, dans toutes ses affaires, prétend avoir agi avec l'autorisation du conseil d'administration de la B. I. C.

Les poursuites contre la B.I.C.
(*Le Journal des débats*, 18 juin 1922)

Les poursuites contre M. Alexis Pernotte, ancien directeur de la B. I. C., visent deux faits bien distincts, pris dans l'ensemble des délits qui ont pu être commis dans la gestion de la Banque.

Le premier, pour lequel le Parquet a relevé les inculpations d'escroquerie et d'abus de confiance, est l'émission par la B. I. C. de 24.000 obligations de 500 francs de la Société maritime et commerciale du Pacifique, dont le produit, aux termes du prospectus d'émission, devait servir à acheter des navires et être garanti par des hypothèques sur ces navires. L'achat de la flotte n'aurait pas été effectué et les fonds auraient été employés par M. Pernotte dans la B. I. C., qui ne pourrait plus les représenter.

À cette première accusation. M. Pernotte a tout d'abord répondu avec véhémence : « Je suis banquier et, par suite, j'ai l'habitude de faire rendre aux fonds qui me sont confiés le plus possible; tout le monde agit ainsi dans la finance. Une seule obligation s'impose au banquier : pouvoir représenter les fonds qui lui sont confiés. Or, le 12 janvier 1921, date de mon départ de la banque, la B. I. C. possédait dans ses caisses des disponibilités suffisantes pour couvrir tous tes dépôts. Le bilan n'a été déposé que six mois plus tard, le 30 juin 1921. Je ne puis être tenu pour responsable de ce qui s'est passé depuis mon départ. »

Le président se réservant d'examiner dans la suite des débats cette inculpation, a abordé le deuxième chef de la prévention : l'abus de confiance, qui aurait été commis par M. Pernotte au cours de l'opération de change sur les taëls. Ayant bénéficié d'une gratification de 200.000 francs, votée par décision du conseil d'administration, en date de janvier 1920, pour ses services durant les cinq années précédentes, M. Pernotte fit transférer ses 200.000 francs à son compte à l'agence de Pékin et les transforma en taëls, au change arrêté de 3 francs, profitant de l'avantage réservé au personne! de la Banque. Par la suite, lorsque le cours du taël atteignit 15 francs, M. Pernotte donna l'ordre de convertir son compte en francs, au change libre. Il se trouva ainsi créditeur de plus d'un million.

M. Pernotte explique qu'il fait là une opération licite, et, comme le substitut Cord lui fait observer qu'il a touché, cette année-là, 849.006 francs à titre de traitement et gratifications diverses, le prévenu réplique : « J'ai touché 849.000 francs dans une année, mais je citerai des directeurs de banque qui touchent cinq millions par an et qui n'ont pas fourni le travail que j'ai effectué. »

M. Pernotte insiste sur sa situation en Chine : « La somme qui m'a été ainsi versée était un supplément de traitement, et personne à la B. I. C. n'a ignoré l'opération que j'ai faite. MM. Doyen et Léon, experts, entendus, déclarent que l'opération n'a été découverte que par hasard, en examinant les comptes de l'agence de Pékin. M. Pernotte avait donné l'ordre de convertir les 200.000 francs en taëls, par une lettre personnelle adressée à son subordonné, le directeur de l'agence de Pékin. Cette lettre n'a pas été passée au copie des lettres, ce qui, pour les experts, prouve bien que M. Permette savait très bien que, comme tous les agents de la B. I. C. résidant en France, il ne pouvait faire une opération de change aussi avantageuse.

M. Pernotte soutient qu'il n'a pas dissimulé l'opération, puisqu'on en a trouvé trace dans la comptabilité et que, d'ailleurs, il s'agissait d'un supplément de traitement.

Les experts soulignent que l'opération était si bien perdue dans les comptes de la banque, qu'il leur a fallu de longues recherches pour la découvrir et qu'elle a échappé à toutes les vérifications du personnel de la Banque ; enfin, contrairement aux déclarations de M. Pernotte, il ne peut être question d'appointements, mais bien d'une gratification.

On entend alors la plupart des administrateurs, et, tout d'abord, M. Berthelot, président du conseil d'administration, sénateur de la Seine.

M. Berthelot confirme qu'il s'agissait d'une gratification.

Certes, dit-il, le conseil aurait voté une somme supérieure si on l'avait demandée. Je n'ai pas autorisé l'opération sur les taëls. Je l'ai seulement connue par la suite. S'il s'était agi d'un supplément de traitement, l'opération eut été toute naturelle. M. Pernotte a pu faire une erreur. Si le conseil avait su que la somme dût être touchée en taëls, il n'aurait pas consenti. »

M. Berthelot fait état de la situation morale qu'il aurait eue en Extrême-Orient, ce qui aurait expliqué son maintien comme conseil à la B. I. C. alors qu'il avait dû disparaître comme directeur.

Sur question de M. le substitut Cord, M. Berthelot déclare ne pas se souvenir qui a pris l'initiative de proposer au conseil d'administration la gratification de M. Pernotte.

Les autres administrateurs, MM. Zuccoli, [Joseph] Loste, Henry, Gérard de Ganay, Espivent de la Villesboisnet, Paul Chautard, M. de Cérenville, Bureau et Calary de Lamazière, député de la Seine, font des dépositions identiques dans les grandes lignes. Ils ont voté la gratification sur la proposition de M. Berthelot, président du conseil d'administration, et auraient consenti à la porter à un chiffre plus élevé, qui aurait pu atteindre 400.000 francs, mais ils n'auraient pas voté un million. Tous confirment les appréciations de M. Berthelot sur M. Pernotte. L'un même, M. de Cérenville, couvre complètement l'ancien directeur qui, pour lui, a été de bonne foi dans l'opération.

M. Favareille⁴, commissaire aux comptes, déclare que, en raison de l'énormité de sa tache, il ne pouvait procéder que par sondages.

On entend ensuite M. Outrey, député, qui parle de la grosse situation de M. Pernotte en Extrême-Orient et déclare que la B. I. C. a été victime de la crise économique.

À la fin de l'audience, on entend un témoin qui fut particulièrement au courant des opérations de la B. I. C., M. Oudot, administrateur de la Banque des Pays-Bas [BPPB], chargé d'étudier la situation de la B. I. C. pour la renflouer.

Il déclare qu'au début de 1921, la B. I. C. vivait de prêts au jour le jour. « La situation de la Banque, dit-il, était celle d'un réservoir dont le robinet d'arrivée serait d'un débit

⁴ René Favareille :voir [Qui êtes-vous ?](#)

inférieur au robinet de sortie, on ne pouvait donc rien tenter pour l'empêcher de se vider. »

Sur l'intervention de M^e Léouzon le Duc, M. Oudot précise qu'en janvier 1921, la B. I. C. pouvait rembourser immédiatement 12 millions et même 40 à 50 millions. La défense prend acte de la déclaration, car elle entend établir par là qu'en janvier 1921, date du départ de M. Pernotte, la B. I. C. pouvait rembourser les 12 millions représentant les obligations de la Société commerciale et maritime du Pacifique.

Les débats se poursuivent aujourd'hui.

Les poursuites contre la B.I.C.
Deuxième audience
(*Le Journal des débats*, 19 juin 1922)

M. Gallusser⁵, qui dépose après M. André Berthelot, explique que pour l'émission des bons de la Pacifique, il n'y eut pas de contrat écrit, mais un simple accord verbal avec M. Pernotte. Les fonds devaient être versés à la B. I. C. à un compte bloqué jusqu'à la prise des hypothèques maritimes. Lors de son départ de la Pacifique, le compte spécial était intact, mais les hypothèques n'avaient pas encore été prises. La Société, d'ailleurs, avait dix ans pour prendre hypothèques et deux ans pour commencer les amortissements.

M. Gallusser se défend d'avoir émis des traites de complaisance, appelées vulgairement de la cavalerie. À la date de l'émission, la Pacifique, prétend-il, possédait une flotte estimée 60.000 millions. Car à l'époque, les bateaux valaient 2.000 francs la tonne, alors qu'aujourd'hui ils valent à peine 125 francs.

L'ancien administrateur de la Pacifique affirme qu'il n'est pas débiteur de la B. I. C., mais bien créancier d'une somme de 500.000 francs.

Il rappelle que, lors de la deuxième augmentation de capital, l'émission fut faite par le Syndicat Breschweiller. Les titres émis à 250 francs furent placés dans le public au taux de 475 francs. Sur le bénéfice, M. Pernotte toucha un million, MM. [Franz] Kohly et [Pierre] Borel chacun 100.000 francs, lui-même plus d'un million, le Syndicat s'attribua le reste.

Le substitut Cord reproche alors sévèrement au témoin d'avoir méconnu les intérêts de la société pour le profit personnel des quelques émetteurs.

M. Gallusser déclare que lors de son départ, la Pacifique devait à la B. I. C. 105 millions, découvert en partie garanti par des documents.

M. Kohly, directeur des services centraux de la B. I. C., a connu l'émission, qui lui a paru normale. Certes, la B. I. C. n'aurait dû se dessaisir des fonds qu'au fur et à mesure de la prise des hypothèques, mais la création d'un compte spécial bloqué lui a paru donner toute garantie.

Le ministère public intervient pour souligner que ce compte spécial, qui n'a pas été ouvert au nom de la Société civile des porteurs d'actions, n'a, en fait, jamais joué.

L'ancien directeur de l'agence de Paris, M. Borel, est également favorable à M. Pernotte.

M. Benoist, administrateur du règlement transactionnel de la Pacifique, fait l'historique de l'émission. Les fonds en placement ne sont pas privilégiés dans le règlement transactionnel, car ils n'ont pas été individualisés, les conditions de l'émission n'ont donc pas été respectées. »

⁵ Albert Gallusser : né le 7 octobre 1879, à Romanshorn (Suisse), marié en Crimée avec M^{lle} Cherbakoff, armateur et négociant à Tientsin (Chine), ami de Pernotte (de la Banque industrielle de Chine), il arrive en France en 1915, vend ses établissements chinois à la sulfureuse Société maritime et commerciale du Pacifique et en devient l'administrateur délégué. Voir [encadré](#).

En fait, déclare M. Benoist, « j'avais la possibilité de rembourser, il y avait 14 millions, mais en droit je ne le pouvais pas »

Sur demande de M. le président Lemercier, M. Benoist fait connaître son opinion sur la valeur de la Pacifique : il estime que la formule était heureuse et que la Société jouait un grand rôle en Chine. Il espère, avec le concours d'une société de Saigon, parvenir à rembourser aux obligataires 10 % de leur créance.

Après les dépositions de MM. Castaing et Bussy, de la nouvelle administration de la Banque, on entend M. Guibert, administrateur de la Société civile des porteurs de bons, qui, au nom des petits rentiers lésés s'élève très sévèrement contre les dilapidations scandaleuses des dirigeants de la B. I. C. et les profits personnels retirés par eux. M. Guibert déclare que les poursuites exercées contre le seul M. Pernotte sont absolument insuffisantes.

MM. Sabatier et Bukols, également administrateurs de la Société civile, ont cru que les fonds de la souscription étaient conservés intacts par la B. I. C. M. Adam, directeur de banque, trouve normale la gratification de 200.000 francs accordée à M. Pernotte. Divers témoins parlent de la situation considérable dont M. Pernotte jouissait en Chine.

Ajoutons que M. Benoist, administrateur du règlement transactionnel, s'est, à l'issue de l'audience, constitué partie civile, pour réclamer à M. Pernotte la différence entre les 200.000 francs de la gratification et le million qu'il a effectivement touché par suite de la conversion en taëls.

Les débats se poursuivront jeudi prochain.

La B.I.C.
(*Le Journal des débats*, 23 juin 1922)

Les plaidoiries ont commencé aujourd'hui dans les poursuites pour abus de confiance contre M. Pernotte : M^e Desforges, pour M. Benoist, contrôleur du règlement transactionnel de la B. I. C., déclare que la conversion de la gratification en taëls a été faite frauduleusement par M. Pernotte, et il conclut au remboursement des 800.000 francs qu'a indûment rapporté à M. Permette cette opération.

L'affaire de la B. I. C.
Le jugement de condamnation
(*Le Journal des débats*, 8 juillet 1922)

La onzième chambre a statué sur les poursuites intentées contre M. Pernotte, ancien directeur général de la B. I. C. En ce qui concerne l'émission des bons de la Société Maritime et Commerciale du Pacifique, le tribunal, dans son jugement, a examiné le fonctionnement de la B. I. C.

Attendu que la B. I. C., par le choix du domaine lointain où elle se proposait d'effectuer ses opérations et de développer l'influence française, par le rôle actif quelle prétendait jouer et par les susceptibilités étrangères ou nationales qu'elle risquait d'éveiller, était astreinte à observer plus rigoureusement que tout autre les principes d'une saine administration;

Que le premier de ces principes était le départ nettement établi entre le rôle qui incombe « aux promoteurs » qui conçoivent le genre et l'intérêt éventuel des affaires à lancer et le rôle imparti aux directeurs responsables de l'organisation bancaire appelés à définir les conditions pratiques et les modalités financières de leur réalisation ;

Que la différenciation doit être nettement faite entre les qualités d'imagination créatrice requises par l'une de ces fonctions et les qualités de prudence et de méthode qu'exigent la seconde ;

Que dans une affaire viable et sainement constituée, ce rôle de directeur reste constamment soumis au contrôle vigilant du conseil d'administration responsable de la régularité des opérations effectuées par le chef qu'il a désigné à l'entreprise et qui ne justifie que par ce contrôle effectif l'opulente allocation qui rémunère les services de ses membres ;

Que, dans l'espèce soumise au tribunal, ces principes fondamentaux ont été systématiquement méconnus et que cette erreur de méthode dangereuse en tous temps laissait, dans le bouleversement qui a été une conséquence de la guerre, le champ libre aux improvisations hasardeuses, aux moyens de fortune, et finalement aux manœuvres délictueuses d'un directeur insuffisamment défendu par sa propre prudence et insuffisamment contrôlé qui paraît avoir prévu ce bouleversement avec exactitude et netteté, sans se préparer à y faire face;

Que ce danger apparaît clairement en ce qui concerne la B. I. C., le jour où une entente établit, en 1918, entre son directeur Pernotte et un sujet suisse, le sieur Gallusser, fondateur et directeur de la Société maritime et commerciale du Pacifique, que son extension trop rapide et sa gestion qui demeurerait acculée à une situation inextricable ne pouvait conduire qu'à l'emploi d'expédients malhonnêtes

Que parmi ces expédients figure notamment l'émission de bons de la Société maritime et commerciale du Pacifique, émission de douze millions, pris à forfait sur simple entente verbale entre Pernotte et Gallusser et lancés dans le public par les soins de la B. I. C. sans consultation, avis ni autorisation de son conseil d'administration dont on ne peut manquer de souligner en passant l'étrange conception qu'il se faisait de son rôle et de sa responsabilité.

Le tribunal déclare ensuite que les trois conditions prévues pour l'émission, création d'un compte spécial, versement de fonds par la B. I. C. contre remise d'inscription hypothécaire et création d'une société sérieuse des porteurs d'obligations, n'ont pas été respectées.

En conséquence, il condamne Pernotte, pour infraction à l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867, à trois ans de prison et 3.000 francs d'amende. Il l'acquitte des chefs d'abus de confiance et d'escroquerie et accorde 135.000 francs de dommages et intérêts aux parties civiles.

Les parties civiles, qui demandaient que les administrateurs soient personnellement déclarés civillement responsables de M. Pernotte, sont déboutées de leurs demandes.

Statuant enfin sur les poursuites en abus de confiance contre M. Pernotte pour l'autorisation des changes sur les taëls, le tribunal condamne l'ancien directeur général de la B. I. C. à trois mois de prison, 3.000 francs d'amende et 806.000 francs de dommages et intérêts envers M. Benoist, liquidateur du règlement transactionnel.

Le tribunal ordonne la fusion pour les peines de prison.

L'affaire de la Banque de Chine

LES ADMINISTRATEURS À L'INSTRUCTION (*L'Écho d'Alger*, 8 juillet 1922)

Paris, 7 juillet. — L'instruction ouverte par M. Richaud, juge d'instruction, contre les administrateurs de la Banque industrielle de Chine, pour distribution de dividende fictif en 1919. a recueilli cet après-midi les explications de M. Antonin Frézouls, administrateur de la B.I.C., ancien gouverneur des colonies, condamné récemment à

treize mois de prison. en raison d'une autre affaire financière, à la tête de laquelle il avait été placé comme directeur.

Frézouls a déclaré pour sa défense qu'il n'avait pas assisté aux réunions du conseil d'administration, où a été adopté le dividende de 1919 et conséquemment ,ne pouvait pas être rendu responsable des décisions qui y furent prises.

Le juge a entendu également un autre administrateur. M. René de Cérenville, qui a déclaré avoir effectivement assisté à ces réunions mais n'avoir fait qu'adopter les propositions du président du conseil d'administration, M. André Berthelot, en qui il avait toute confiance.

Suicide de M. Brüscheiler
(*France-Indochine*, 19 juillet 1922, p. 2, col. 4)

Ce nom ne dit rien à beaucoup de personnes bien qu'il ait été mêlé ces temps derniers à des affaires ayant eu quelque retentissement.

M. Brüscheiler, d'origine suisse, était le beau-frère de M. Gallusser et agent général de la « [Société Maritime et Commerciale du Pacifique](#) ». Son nom figurait au nombre des débiteurs privilégiés autant qu'anormaux de la Banque Industrielle et fut cité au cours des débats du procès Pernotte.

M. Brüscheiler s'est suicidé le 27 juin à Tien-tsin dans les bureaux qu'il occupait.

Dès leur entrée dans le bureau, les autorités constatèrent le suicide. D'après la position du cadavre, la police suppose que la tragédie a dû avoir lieu après lecture du courrier.

Sur ordre du consulat de France, le corps fut transporté au dépôt mortuaire. Le défunt ne laissait aucune lettre indiquant le motif de son acte de désespoir.

L'enquête sur la B. I. C.
(*Les Annales coloniales*, 12 octobre 1922)

Les administrateurs de la Banque industrielle de Chine protestent contre les conclusions des rapports des experts comptables, MM. Léon, Doyen et Pons, sur la distribution d'un dividende fictif par insuffisance de réserves.

L'un de ces administrateurs, M. Paul Chautard, a remis une note à M. Richaud, juge d'instruction, dans laquelle, il fait remarquer, au nom de tous ses collègues, que les experts ont omis de signaler les réserves existant à Saïgon et s'élevant à une dizaine de millions.

REVUE DE LA PRESSE
(*L'Information financière, économique et politique*, 24 mars 1923, p. 2)

Poursuites contre M. André Berthelot ?

Du *Matin* :

M. André Berthelot, sénateur de la Seine, va être l'objet d'une nouvelle inculpation, résultat d'une longue enquête menée tant en France qu'en Chine, sur les rapports de M. Philippe Berthelot avec la Banque industrielle de Chine.

Le sénateur de la Seine est accusé de corruption de fonctionnaire avec cette circonstance que le fonctionnaire qu'il est accusé d'avoir corrompu est son propre frère, M. Philippe Berthelot, ancien secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

On sait, en effet, que M. Philippe Berthelot, a été reconnu possesseur d'une somme de trois millions et demi dont la justice considère que, jusqu'ici, la provenance n'a pu être expliquée.

L'ancien secrétaire général du ministère des Affaires étrangères a déclaré avoir tenu cette somme de son frère. Comme, d'autre part, certains documents établiraient que, sans en référer à ses ministres, M. Philippe Berthelot est plusieurs fois intervenu en leur nom pour aider ou sauver la Banque à l'heure où les intérêts de celle-ci paraissaient compromis, la justice en conclut que M. André Berthelot, sénateur, est suspect d'avoir corrompu M. Philippe Berthelot, haut fonctionnaire des Affaires étrangères.

Démenti du ministère de la justice (p. 8).

LES ADMINISTRATEURS EN CORRECTIONNELLE

LES POURSUITES contre la Banque industrielle de Chine (*Les Annales coloniales*, 24 avril 1923)

L'information judiciaire ouverte le 13 octobre 1921 par le Parquet contre les administrateurs de la Banque industrielle de Chine, commencée par M. Richaud, nommé depuis conseiller à la Cour, puis continuée par M. Devise, vient d'être terminée partiellement par ce magistrat.

Le réquisitoire du Parquet visait deux ordres de faits principaux : 1° l'infraction à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ; 2° l'inculpation pour abus de confiance.

Cette seconde partie n'étant pas terminée, le juge l'a disjointe et hier, d'accord avec les conclusions de M. le substitut Cauwès, M. Devise a rendu l'ordonnance de renvoi des inculpés devant le Tribunal correctionnel.

Pour le délit d'« émission d'actions d'une augmentation de capital d'une société » :

MM. André Berthelot, sénateur de la Seine, président du conseil d'administration de la B. I. C. ; Alexis Pernotte, alors directeur général ; Paul Chautard, Georges Ballu, René de Cérenville, Eugène Henry, J[oseph] Loste et J[ustin] Perchot, sénateur de la Seine, ces derniers administrateurs de la B. I. C.

Quatre des membres du conseil d'administration : MM. Calary de Lamazière, député de la Seine ; Espivent de la Villesboisnet et de Ganay, couverts par la loi d'amnistie, et M. Zuccoli, qui était absent de France à l'époque où les infractions furent commises, bénéficient d'un non-lieu.

M. Alexis Pernotte est en outre renvoyé pour négociation des actions ou des coupons d'actions ainsi créés illégalement.

Pour le délit de répartition de dividendes fictifs, sont renvoyés :

Comme auteurs principaux : MM. André Berthelot, en qualité de président du conseil d'administration ; Paul Chautard, comme administrateur de la B. I. C. « pour avoir, au moyen d'un inventaire frauduleux, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs » ; et comme complices : MM. Alexis Pernotte, directeur général,

[René] Favareille et Meilhan⁶, commissaires aux comptes, pour avoir « aidé et assisté avec connaissances les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ».

Les membres du conseil d'administration, MM. Ballu, Calary de Lamazière, René de Cérenville, Espivent de la Villesboisnet, Antonin Frézouls, de Ganay, Eugène Henry, J[Justin] Perchot et G. Zuccoli, qui étaient inculpés depuis le 24 mai 1922, bénéficient d'un non-lieu sur ce dernier chef d'inculpation.

TRIBUNAUX

Les administrateurs de la B. I. C. en correctionnelle
(*Le Journal des débats*, 31 mai 1923)

Demain, commenceront devant la onzième chambre correctionnelle les débats de l'affaire de la B.I.C.

C'est le 13 octobre 1921. qu'à la suite des débats parlementaires révélant les scandales de la B.I.C., le parquet de la Seine a ouvert une information contre les administrateurs de cette banque : 1° pour infraction à la loi sur les sociétés ; 2° pour abus de confiance. L'instruction confiée d'abord à M. Richaud. fut poursuite par M. Devise ; et le 23 avril dernier, ce magistrat. après avoir disjoint les faits d'abus de confiance — qui motivent une instruction qui se poursuit encore, a renvoyé devant le tribunal correctionnel un certain nombre d'administrateurs pour les trois délits suivants : l'émission irrégulière ; 2° négociation des titres émis irrégulièrement ; 3° distribution de dividendes fictifs.

MM. André Berthelot, sénateur, président du conseil d'administration ; Paul Chautard, Georges Ballu, René de Cérenville, Eugène Henry, G. [sic : Joseph] Loste et J[Justin] Perchot, sénateur, tous anciens administrateurs, et M. Alexis Pernotte. ancien directeur général, sont poursuivis sous la première inculpation pour avoir, en juillet 1920, émis des actions d'une augmentation de capital de société, constituée, contrairement aux prescriptions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1867.

M. Alexis Pernotte est seul retenu pour le deuxième chef d'inculpation.

Enfin, MM. André Berthelot et Paul Chautard sont prévenus d'avoir, en mai et juin 1920, au moyen d'un inventaire frauduleux, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs. M. Pernotte, en qualité d'ancien directeur général, et MM. Favareille et Meilhan, comme commissaires aux comptes, sont également poursuivis pour complicité de ce dernier délit.

On se rappelle que la Banque industrielle de Chine, fondée en 1912 [sic : 1913], par M. André Berthelot et M. Charles Victor, avait, durant la guerre, procédé à des augmentations successives de capital et accusait à son bilan de 1920 un actif d'un milliard 82 millions. Mais, dès le début de 1921, elle devait s'adresser à un consortium de banques pour un prêt de 52 millions, et le 26 juillet 1921, elle obtenait le bénéfice du règlement transactionnel pour son énorme passif.

Les débats, qui nécessiteront de très longues audiences, sont présidés par M. Laugier. M. le substitut Cauwès occupe le siège du ministère public.

⁶ Pierre Henri Albert Meilhan (Bar-le-Duc, 22 janvier 1882-Paris, 5 mai 1930) : diplômé de l'École des Langues orientales (11 décembre 1903), commissaire des comptes de la Société auxiliaire de crédit et de la Banque industrielle de Chine, administrateur du Comptoir automobile, du Charbonnage du Couchant du Flénu à Mons (Belgique), de l'Ouest-Africain français, des Mines de fer du Var, de la Compagnie occidentale de Madagascar, de la Rente foncière, des Grands Travaux de Pékin, de la Société financière des caoutchoucs... (toutes affaires Victor).

LA B. I. C. EN CORRECTIONNELLE
PREMIÈRE AUDIENCE
par Félix Belle
(*Le Gaulois*, 1^{er} juin 1923)

Après des années d'instruction, les adversaires, accusation et accusés, ont enfin, hier, pour la première fois, croisé publiquement le fer.

Le *Gaulois*, nos lecteurs le savent, s'est fait une règle de demeurer toujours, quelle que soit la cause, quels que puissent être les accusés, d'une irréprochable impartialité. Au nom de cette règle, nous devons le reconnaître aujourd'hui, cette première passe d'armes semble avoir été plutôt favorable aux inculpés. Quand on poursuit en correctionnelle des personnages tels que des sénateurs, des noms tels que celui de « Berthelot », le public a le droit de s'attendre à des charges et des précisions écrasantes. Peut-être viendront-elles, mais hier, à propos du premier acte d'accusation, le non versement du quart d'actions nouvellement souscrites, nous avons pu entendre le ministère public lui-même déclarer : « La bonne foi des accusés n'est pas en cause. Nous retenons simplement le délit contraventionnel. »

Voilà parole dont sauront se souvenir des défenseurs comme M^{es} Fourcade, Léouzon le Duc, de Monzie et autres.

Rappelons-le toutefois, le président Laugier n'a abordé hier que les deux premières inculpations : augmentation irrégulière du capital social et négociation d'actions avant versement du premier quart.

Dès le début, il rappelle les faits. Fondée en 1912, par MM. André Berthelot et Charles Victor, la B. I. C., de par ses statuts, ne devait point porter au delà de 100 millions le capital social, fixé primitivement à 45. Or, le conseil d'administration ne tarda pas à violer les statuts. Et il en était le maître, puisqu'il s'était assuré la majorité dans les votes de par ses parts de fondateurs. Pourquoi cette précaution d'assurer la majorité aux actions de fondateurs ?

— Pour être sûr que cette majorité reste française, répond M. André Berthelot. Le gouvernement chinois détenait un tiers du capital. Or, le gouvernement chinois était instable. La majorité pouvait passer à un groupe hostile à l'entente franco-chinoise. Le privilège des actions de fondateurs avait un but politique et rien d'autre : maintenir la prépondérance des éléments français.

Donc, le conseil, le 25 octobre 1918, décide de porter le capital de 45 à 75 millions, par l'émission de 60.000 actions avec 15 francs de prime. Et le 28 novembre 1919, l'assemblée générale vote une nouvelle augmentation à 250 millions, réduite par le conseil à 150 avec prime de 165 francs.

— Pourquoi cette augmentation formidable et contraire aux statuts ? demande le président.

— Parce que, répond M. A. Berthelot, il est tout naturel qu'au développement d'une affaire corresponde le développement de son capital. Il n'est pas douteux que, sans la guerre, le capital aurait, dès 1915 ou 1916, été porté à 100 millions. La progression des affaires fut constante : 100 millions en 1915, 162 en 1916, 247 en 1917, 380 en 1918.

Le président. — En tout cas, la prime de 165 francs ne se justifie pas.

— Elle se justifie par la cote des titres en Bourse.

Le président. — Et l'affaire rapportait un magnifique bénéfice aux parts de fondateurs.

M. Berthelot. — C'est commun à toutes les parts de fondateurs dans toutes les sociétés. Il n'y a rien de délictueux à ce que les fondateurs d'une affaire prospère tirent de cette prospérité un bénéfice partagé par tous les actionnaires.

Le président. — A condition que l'affaire reste prospère.

— Nul ne pouvait prévoir l'avenir.

Longue et ardue discussion à propos de 82.000 actions sur 150.000 de la nouvelle augmentation dont le quart ne fut pas versé. Les administrateurs ont, par la suite, versé un fonds provisionnel pour éviter l'annulation, mais le côté pénal subsiste.

M^e Léouzon le Duc. — La souscription a dépassé de 24 millions le capital demandé ; aucune pensée de fraude ne peut donc être admise.

Le président. — Cependant, les experts...

M^e Fourcade. — Oh les experts ont commis bien des erreurs Mais nous les excusons d'autant plus qu'on leur a mesuré le temps.

M^e Lémery. — Dans l'intérêt de la justice. (Rires.)

L'interrogatoire de M. Berthelot est terminé. Après lui sont successivement interrogés MM. Pernotte, ancien directeur ; Georges Ballu, Chautard, René de Cérenville, Eugène Henry, [Joseph] Loste, [Justin] Perchot, anciens administrateurs. Pour tous, le président insiste sur le grief des actions non libérées du quart exigé par la loi. Tous font observer qu'un tiers des actions étaient prises et garanties par le gouvernement chinois. Mettre cette garantie en doute était risquer de créer des incidents diplomatiques. Comment, d'ailleurs, aller vérifier en Extrême-Orient si le quart était ou non versé ? Les experts ont dû y renoncer. Le gouvernement chinois était une garantie suffisante. Quant à la France, si des irrégularités sont la faute de quelques services, les administrateurs ont, sitôt, avertis, versé 700.000 francs pour tout régulariser.

Le président. — Il n'en reste pas moins que vous avez validé une souscription qui n'était pas régularisée.

M. [Justin] Perchot. — Le succès de l'opération dépassait de nombreux millions le capital demandé. Quelle pensée de fraude pourrait-on alors prêter aux administrateurs et comment douter de leur bonne foi ?

Le substitut. — Il faut comprendre les termes juridiques. Ce que je retiens, c'est délit contraventionnel.

— Alors, notre bonne foi n'est pas en doute ?

Le substitut. — Non. Et je l'ai dit tout au long. (Sensation.)

Restait à la charge de M. Pernotte, seul, le délit de négociations d'actions au quart non versé.

— J'ai, explique M. Pernotte, souscrit en mon nom 2.300 actions, non pour moi, mais pour notre personnel d'Extrême-Orient.

C'était une façon de récompenser ses services en le faisant participer aux bénéfices qui devaient résulter de l'opération.

Le président. — C'est là la négociation qu'on vous reproche.

— Je n'ai fait aucune négociation. J'ai usé de mon droit en souscrivant des actions pour récompenser un personnel méritant. Et mon seul bénéfice, c'est d'être ici. (Rires.)

Aujourd'hui, dernier chef d'accusation la distribution de dividendes fictifs.

DEVANT
LA 11^e CHAMBRE CORRECTIONNELLE
Le procès de la Banque industrielle de Chine a commencé hier
(*Le Matin*, 1^{er} juin 1923)

[...] On rappellera que la Banque industrielle de Chine fut fondée en 1912, avec le concours du banquier Victor, de la Société auxiliaire de Crédit. Victor est mort [erreur !] et rien ne demeure de ses entreprises, qu'un mauvais souvenir. [...]

L'affaire de la Banque industrielle de Chine.
(*Le Temps*, 1^{er} juin 1923)

Devant la 11^e chambre correctionnelle, présidée par M. Laugier, s'engagent aujourd'hui les débats auxquels va donner lieu, après des incidents parlementaires dont on n'a pas perdu le souvenir et une instruction qui fut longue, l'affaire de la Banque industrielle de Chine. Nous en retracerons les traits essentiels.

La Banque industrielle de Chine — la B. I. C. comme on a dit par abréviation — fut fondée en 1912 au capital de 45 millions de francs que deux augmentations successives réalisées en 1919 et en 1920 portèrent d'abord à 75, puis à 150 millions de francs. L'objet de la société était de développer le commerce et l'industrie français en Extrême-Orient et elle avait reçu, en outre la faculté d'émettre en Chine des billets de banque ayant cours légal. Durant la guerre, et pendant les années qui suivirent, elle accrut ses affaires dans des proportions considérables et présenta jusqu'en 1920 toutes les apparences d'une prospérité solidement acquise. Cependant, presque au début de 1921, on apprit que la situation de la banque était devenue brusquement critique et qu'elle s'était trouvée dans l'obligation e recourir à l'appui d'un consortium financier qui lui avait consenti une avance de plus de cinquante millions de francs, en lui imposant un plan de réorganisation administrative comportant notamment le remplacement de son directeur général, M. Pernotte, et l'introduction dans le conseil d'administration d'un certain nombre d'administrateurs représentant les banques intervenantes. Malgré cette intervention, la B. I. C. ne put être remise à flot et, le 30 juin, elle se trouva dans l'obligation de solliciter du tribunal de commerce le bénéfice du règlement transactionnel. On sait dans quelles circonstances et à la suite de quels débats, tant à la Chambre qu'au Sénat, le renflouement de la banque a été depuis décidé et dans quelles conditions il se poursuit. Toutefois, une première instance correctionnelle avait été suivie contre son ancien directeur, M. Pernotte, qui, pour des actes qui lui étaient personnels, fut condamné par le tribunal correctionnel. Il lui fut notamment reproché d'avoir converti en taëls une gratification qui lui avait été accordée en francs. Mais tandis que Pernotte se trouvait, de la sorte, amené à rendre des comptes, une instruction indépendante était ouverte contre les membres du conseil d'administration de la B. I. C. pour infraction à la loi sur les sociétés, et cette instruction fut renvoyée à l'examen de trois experts, MM. Pons, Léon et Doyen. Cette instruction, nous l'avons dit, fut longue et extrêmement laborieuse. Un premier rapport fut déposé par les experts. Il concluait que le dividende mis en distribution à partir du mois de juin 1920 était un dividende fictif. D'après les experts, les comptes de l'exercice, au lieu d'accuser un bénéfice net de 16 millions 240.061 francs, se soldaient en réalité par une perte supérieure à 13 millions. Les experts fondaient leur opinion sur l'existence d'un certain nombre de comptes débiteurs dont les titulaires n'offraient que des garanties insuffisantes et qui auraient dû faire, à leur avis, au moment de l'établissement du bilan, des réserves considérables qu'ils évaluaient à plus de 39 millions.

En réponse à ce rapport, les administrateurs déposèrent un mémoire faisant ressortir que le chiffre des réserves exigé par les experts était hors de proportion avec la situation réelle et que, de plus, il avait été omis un certain nombre de réserves existant dans les agences d'Extrême-Orient. L'examen de ce mémoire nécessita un complément d'instruction et c'est seulement au mois de mars dernier que MM. Pons, Léon et Doyen furent en mesure de déposer un deuxième rapport. Dans ce document, ils reconnaissaient l'exactitude d'un assez grand nombre des objections formulées par les inculpés et réduisaient à 2 millions. 800.000 francs le chiffre du déficit au bilan de 1919. Dans la pensée des experts, les réserves d'insolvabilité ne correspondent pas à des risques d'insolvabilité démontrée ou présumable dès le 31 décembre 1919, mais elles constituent pour la plus grande part, des fonds de prévoyance appelés à faire face à des risques d'une nature spéciale.

En fin de compte, le parquet a retenu, contre l'ancien directeur de la Banque industrielle de Chine et les membres de son conseil d'administration, une triple inculpation :

1° M. Pernotte et André Berthelot, président du conseil d'administration, Chautard, Ballu, de Cérenville, [Antonin] Frézouls, Henry, [Joseph] Loste et [Justin] Perchot, sont poursuivis pour émission irrégulière d'actions, contrairement aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1867 ; 2° M. Pernotte est inculpé de négociations d'actions irrégulières ; 3° M. Pernotte, en qualité de directeur, MM. Berthelot et Chautard, en qualité d'administrateurs, Favareille et Meilhan, en qualité de commissaires aux comptes, sont inculpés du délit de répartition de dividende fictif.

Rappelons pour mémoire que MM. Calary de Lamazière, Espivent de la Villeboisnet et de Ganay ont bénéficié des dispositions de l'article 5 de la loi du 29 avril 1921 sur l'amnistie, et qu'une ordonnance de non-lieu fut rendue en faveur de M. Zuccoli.

La prévention sera soutenue par M. Cauwès, substitut du procureur de la République. Parmi les défenseurs, M^e Léouzon le Duc pour M. Pernotte, M^e Fourcade, assisté de M^e Jacques Charpentier pour M. André Berthelot, et M^e de Monzie pour M. Chautard. L'affaire occupera de nombreuses audiences.

Les administrateurs de la B. I. C. en correctionnelle (*Le Journal des débats*, 2 juin 1923)

Les explications des administrateurs de la B. I. C. sur les deux premiers chefs de la prévention ont occupé toute l'audience. Parfois, de rapides dialogues s'engagèrent entre le substitut Cauwès, soutenant l'accusation, et les administrateurs protestant de leur bonne foi; mais ce furent presque toujours de longues discussions de chiffres, que les experts eux-mêmes n'arriveront vraisemblablement que difficilement à préciser.

M. André Berthelot, invité à justifier la part importante de bénéfices réservée au conseil d'administration, a déclaré que c'était là une pratique courante, et a cité de nombreuses sociétés où la proportion était plus élevée.

Le président souligne ensuite que, lors des deux augmentations de capital, M. André Berthelot, utilisant le droit de priorité pour les souscriptions que lui conféraient ses actions de fondateur, céda bientôt les actions ordinaires qu'il avait acquises, avec un million de bénéfices réalisé grâce à la prime d'émission.

M. Berthelot fait observer que ce bénéfice provenait non de sa qualité d'administrateur, mais seulement de celle d'actionnaire ; il était justifié par le capital engagé et parfaitement légal.

Un débat s'engage ensuite sur les souscriptions d'actions dont le premier quart ne fut pas versé. M. Berthelot soutient, que, les souscriptions ayant afflué de toutes parts, il fut impossible de suivre très exactement le versement du premier quart. Dès que le manquant fut constaté, les administrateurs régularisèrent la situation par l'ouverture d'un compte spécial auquel ils versèrent 800.000 francs, représentant la valeur des premiers quarts non encore acquittés.

L'ancien président du conseil d'administration s'élève contre les idées préconçues de l'accusation, ce qui amène le substitut Cauwès à faire observer qu'il ne s'agit pas d'idées préconçues, mais de constatations.

Un des administrateurs, M. Eugène Henry, tenant à répéter que lui et ses collègues ont agi de bonne foi, le ministère public déclare :

« Nous nous trouvons en présence d'un délit contraventionnel, où la question de bonne foi n'intervient pas ; la justice s'applique aux prévenus présents comme à tous les autres justiciables.

Il est ensuite question de 586 actions souscrites par M. Pernotte. et pour lesquelles le premier quart ne fut pas versé. L'ancien directeur général fait observer qu'il a versé à son compte 1.666.000 francs, somme permettant d'effectuer, et bien au delà, le versement, mais le président conteste l'exactitude du compte de M. Pernotte.

En ce qui concerne l'Inculpation relevée spécialement contre lui, d'avoir négocié des titres non libérés du premier quart, M. Pernotte soutient qu'il n'a pas vendu ces actions, mais qu'il les avait, en réalité, souscrites pour le personnel d'Extrême-Orient ; il ne fut, affirme-t-il, dans toute cette affaire, qu'un intermédiaire bénévole.

En quelques mots. tous les prévenus affirment leur bonne foi, et M. [Justin] Perchot précise qu'il n'a retiré aucun profit de la B. I. C.

Aujourd'hui, l'interrogatoire portera sur la distribution de dividendes fictifs, puis on entendra les premiers experts.

LE PROCÈS
de la Banque industrielle de Chine
(*L'Information financière, économique et politique*, 2 juin 1923)

Hier se sont ouverts devant la 11^e chambre correctionnelle, présidée par M. Laugier, les débats de cette importante affaire.

Au banc des prévenus libres, comparaissaient MM. André Berthelot, sénateur de la Seine, président du conseil d'administration de la B. I. C. ; Perchot, sénateur des Basses-Alpes, Paul Chautard, Georges Ballu, René de Cérenville, Eugène Henry, J. Loste, membres du conseil d'administration ; Alexis Pernotte, directeur général ; Favareille et Meilhan, commissaires aux comptes.

À tous, le Parquet — par l'organe de M. le substitut Cauwès qui occupe le siège du ministère public — reproche d'avoir, au cours de l'année 1920, opéré entre les actionnaires de la B. I. C., au moyen d'un inventaire frauduleux, une répartition de dividendes fictifs ; les sept membres du conseil d'administration sont en outre inculpés d'avoir augmenté le capital de la Banque, contrairement aux prescriptions de la loi de 1867.

Fondée à la fin de 1912 par MM. André Berthelot et Charles Victor, la B. I. C., qui avait son siège à Paris et un comité de direction à Pékin, débute en effet au capital de 45 millions de francs ; le 25 octobre 1918, le capiton social était porté à 75 millions, et le 28 novembre 1919, à 150 millions....

— « Il n'est pas douteux, répondait hier M. Berthelot interpellé à ce sujet par le président, que sans la guerre, le capital, dès 1916, aurait été porté à 100 millions ; le chiffre des affaires de la Banque a passé en effet de 102 millions en 1916, à 380 millions en 1918 ; à un tel développement des affaires, il était tout naturel que corresponde un développement corrélatif du capital social.

— « Une circulaire, adressée par la B. I. C. à ses actionnaires lors de la deuxième augmentation du capital, observa le président, indiquait que sur 150.000 titres émis, 75.000 seraient remis aux porteurs d'actions anciennes ; mais ceux-ci n'en reçurent que 50.000 et furent ainsi frustrés de près de 7 millions de francs, car les actions — nul cotaient alors 909 fr. en Bourse — étaient émises à 625 fr. »

— « J'ai ignoré la circulaire, riposta M. André Berthelot, qui stipulait ce chiffre inexact ; si je l'avais connue, je l'aurais fait rectifier. »

— « Vous avez fait entrer dans votre actif-espèces, dit alors M. le substitut Cauwès, les bons remis par le gouvernement chinois à titre de règlement du premier quart des 50.000 titres, qui lui avaient été réservés ; or ces bons, n'étant pas échus, n'avaient aucune valeur espèces. »

— « Pardon, répliqua M. Berthelot, une banque a le droit d'escompter le papier qui lui est remis ; nous avons donc escompté ces bons, et crédité d'autant le gouvernement chinois .

— « Pourquoi en ce cas, interrompit le président, votre comptabilité ne fait-elle point mention de cette opération d'escompte ? »

Après quoi, le représentant du ministère public signale que 82.000 des actions nouvelles n'ont pas été libérées du quart de leur valeur, conformément aux statuts — et déplore les méfaits du vote plural, à la B. I. C. : alors que les actions ordinaires n'avaient droit qu'à une voix, celles des fondateurs disposaient de 12 voix chacune, si bien qu'avec 3.000 actions de fondateurs, le conseil d'administration détenait 60 % des voix.

— « Mais c'est là un phénomène courant, explique M. Berthelot ; ainsi, dans la société anglaise du « Pékin Syndicate », chaque action de fondateur a droit à 333 voix, alors que les actions ordinaires ne disposent que d'une seule voix ; et pourtant les premières sont au capital de un shilling, et les secondes de une livre sterling ! »

Après l'interrogatoire de M. André Berthelot, qu'assistait M^e Manuel Fourcade, le président Laugier posa quelques questions à MM. Perchot et Pernotte, que défendront M^e Lémery et Léouzon-le-Duc.

Puis il renvoya à cet après-midi la suite des débats qui occuperont sans doute une dizaine d'audiences.

Maurice-Blum.

Les administrateurs de la B. I. C. en correctionnelle
(*Le Journal des débats*, 3 juin 1923)

Après de longues diversions, au cours desquelles MM. André Berthelot et Pernotte ont porté de vives accusations contre le consortium financier dont ils prétendent que la B.I.C. a été la victime, M. le président Laugier est revenu à l'examen du bilan.

M. André Berthelot soutient que, lors du vote du dividende, en juin 1920, la situation de la banque était normale, que 300 millions d'argent frais sont par la suite entrés dans ses coffres et que seule la brusque crise économique a mis la B. I. C. en mauvaise posture.

Tel n'est pas l'avis du ministère public, et le président, M. Laugier, résume ainsi la situation de la B. I. C.

« Il y a eu des avances imprudentes, la B. I. C. n'exigeait pas de garanties sérieuses, elle ne possédait pas de réserves suffisantes, les administrateurs ont fait preuve d'imprévoyance. »

De longues discussions s'engagent sur les chiffres. M. Pernotte, intervenant, reconnaît que des fautes de gestion ont pu être commises, mais que la B. I. C. a toujours eu pour objet de défendre les intérêts français en Extrême-Orient. L'ancien, directeur général soutient que, si la B. I. C. avait consenti à sacrifier les intérêts français, les concours étrangers auraient permis de sauver la situation.

Le président examine, en détail diverses opérations. Le ministère public critique, un prêt de 19 millions consenti par M. Pernotte à M. Chautard pour une affaire de navigation. On aborde rapidement les opérations de la Société Maritime du Pacifique ; accusation et défense émettent naturellement des opinions différentes.

M. Pernotte invoque toujours la crise, et le ministère public relève qu'un navire, acheté 3 millions, et pour lequel on a effectué 600.000 francs de réparations, n'a été revendu que 50.000 francs ; pour l'accusation, bien des chiffres du bilan ne représentent qu'une valeur fictive.

M. Pernotte expose alors sa théorie des affaires bancaires. Il indique qu'en Extrême-Orient, il fallait aller très vite, qu'on ne pouvait s'entourer des garanties ordinaires pour consentir des ouvertures de crédit. Il résume d'ailleurs à maintes reprises, son opinion par cette phrase : « Une banque n'est pas une caisse d'épargne. Les déposants savent bien que leurs fonds servent à faire des opérations et courrent des risques. »

Aujourd'hui, on entendra les dernières explications des prévenus et l'on commencera l'audition des experts.

LE PROCÈS DE LA B. I. C.
(*Le Matin*, 3 juin 1923)

La troisième audience du procès de la B. I. C. a commencé hier par l'examen des avances qui furent consenties à la Société des produits chimiques de Paimbœuf, dont M. Chautard était président du conseil d'administration, en même temps qu'administrateur de la B. I. C.

Le parquet reproche à M. Chautard, inculpé de distribution de dividendes fictifs, d'avoir caché à la B. I. C. la situation critique de la société qui se faisait avancer plus de 19 millions.

M. Chautard se défend en alléguant qu'il n'est pas un financier, mais un technicien.

M. CHAUTARD. — A l'époque où les avances furent consenties, la situation de la société était difficile, mais ce n'était que momentané.

Enfin, M. Chautard répond, qu'il n'était pas présent à la réunion où furent votés le bilan et la distribution des dividendes, dont le caractère fictif est retenu par le parquet.

LE PRÉSIDENT. — Les experts ont constaté que non seulement, à l'époque où ces dividendes ont été versés, la B. I. C. n'accusait pas un bénéfice de 16 millions, mais bien un bénéfice *[sic]* de 83 millions.

M. Berthelot ne s'expliquera qu'après avoir entendu les experts.

LE PRÉSIDENT. — Vos affaires allaient bien mal. puisque, après deux augmentations de capital, vous en aviez projeté une troisième. Et, néanmoins, le 7 janvier 1921. vous annonciez un dividende de 20. francs. Or, vous étiez à la veille de sombrer, puisque vous faisiez appel au concours de la Banque de France.

M. BERTHELOT. — Ce n'était pas un véritable appel.

M. PERNOTTE. — C'est le gouvernement lui-même lui a sollicité ce concours.

La discussion va s'engager sur l'émission en Extrême-Orient, des billets de la B.I.C. Tout de suite, M^e de Monzie élève une protestation.

M^e DE MONZIE. — Sur ce point, il n'y a pas eu d'instruction.

M. André Berthelot apprend alors à beaucoup qui l'ignoraient que le billet de banque joue un rôle très spécial en Chine, où il était déjà employé au temps de l'empire romain. Plus de 2.000 banques émettent des billets. En revanche, il n'y a pas de billets de l'Etat chinois. L'émission de billets implique, bien entendu, la nécessité de posséder la contrepartie en lingots, dollars {en l'espèce, dollars mexicains}, ou effets de commerce.

M. A. BERTHELOT. — Au surplus, il n'est pas indispensable de posséder en contrepartie une valeur strictement égale, puisque si, ce qui est fréquent en Chine. une panique se produit, on peut compter sur l'aide des banques alliées. Aucune ne nous refusa son concours, si ce n'est la Banque d'Indo-Chine.

Le président du conseil d'administration explique que 33 millions de valeurs en contrepartie se trouvaient répartis entre les agences de Pékin, Tientsin et Changhaï, tandis que l'agence de Hong-Kong, qui n'émettait pas de billets, n'avait qu'une réserve de 2.898.000 francs. C'est alors que le président indique la nécessité de procéder, sur ce point, à une expertise de la comptabilité au siège.

M^e DE MONZIE. — Une expertise au cours des débats ?

M. A. BERTHELOT. — Pourquoi pas ?

Une discussion technique, mais très vive, s'engage avec le ministère public, soutenant qu'on n'a pas tenu compte des risques de circulation ; c'est-à-dire des variations du taël.

M. PERNOTTE. — Notre billet représente un échange. Nous avons donc reçu une valeur. Ainsi, le change n'intervient pas. La réserve métallique est en monnaie locale, monnaie dont nos billets figurent la valeur. Le taël monte-t-il ? La valeur de nos lingots a monté d'autant. Donc le prix du franc ou de la livre est sans influence sur nos réserves.

Mais il est bien tard pour aborder la question des bénéfices de guerre

M. A. BERTHELOT. — C'est parce que je connais la loi que je n'ai rien déclaré. D'ailleurs, on ne m'a jamais interrogé là-dessus. On m'a fait signer un procès-verbal, c'est tout.

M^e DE MONZIE. — L'heure s'avance... Il est difficile d'aller aussi vite que l'instruction.

La bonne humeur de M. le président Laugier est inaltérable. M^e de Monzie ne paraît pas fâché tout de bon et M. Berthelot, lui-même, sourit. M. le substitut range ses papiers. A jeudi. L'audience sera d'importance.

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX

LA B.I.C. À LA 11^e CORRECTIONNELLE (*Le Journal*, 3 juin 1923)

La troisième audience a été consacrée à l'examen des comptes débiteurs de la B. I. C. et des conditions dans lesquelles fut opérée l'émission des billets de banque pour l'Extrême-Orient. Parmi les comptes débiteurs figure celui de la Société des produits chimiques de Paimbœuf, à l'occasion duquel M. Chautard est mis en cause à raison de sa double qualité de membre du conseil d'administration de la B. I. C. et de président de la Société de produits chimiques de Paimbœuf. La prévention a retenu ce fait comme la preuve de la complicité de M. Chautard dans le délit de distribution de dividende fictif. Bien que connaissant le peu de valeur de cette créance, qui s'élevait à plus de 19 millions, il a voté le bilan et le dividende à mettre en distribution.

En réponse aux questions du président Laugier, M. Chautard a exposé qu'il n'est ni banquier ni financier, et c'est seulement en qualité de technicien qu'il a pu donner son concours à certaines sociétés industrielles. Il a contesté, au surplus, que la situation de la Société de produits chimiques impliquât, à l'époque des avances, les craintes qu'on lui reproche de ne pas avoir eues.

M. André Berthelot a tenu à préciser qu'en ce qui concerne les comptes débiteurs, le conseil d'administration fut de bonne foi, tout en ayant pu ignorer la situation véritable de certains débiteurs.

La question de l'émission des billets d'Extrême-Orient fut vivement discutée. La prévention prétend que cette émission ne fut pas garantie régulièrement.

M^e de Monzie déclare que la lumière n'a pas été faite sur ce point et que l'affaire a été traitée comme un flagrant délit.

« Un flagrant délit qui dure deux ans », riposte M. le substitut Cauwès.

M. Fourcade intervient pour faire, dire que l'instruction fut prématurément close sans expertise spéciale sur ce point.

Il s'ensuivit une longue discussion, au cours de laquelle M. Berthelot et M. Pernotte étudièrent et comparèrent les émissions de billets en France, en Extrême-Orient et dans les pays étrangers.

Les débats continueront jeudi prochain.

LE PROCÈS
de la Banque industrielle de Chine
(*L'Information financière, économique et politique*, 3 juin 1923)

Poursuivant méthodiquement l'examen des inculpations qui pèsent sur les dirigeants de la B. I. C., le président Laugier a consacré l'audience d'hier à la question des dividendes fictifs.

En juin 1920, le conseil d'administration proposa la distribution de six millions de dividendes : les actions ordinaires reçurent 35 ou 50 francs, et les actions de fondateurs 260 ou 275 francs, selon qu'elles étaient libérées entièrement ou seulement pour moitié ; or, en juillet, la situation de la Banque périclita, si bien qu'à la fin de l'année, le montant des avances qu'elle avait sollicitées — tant du consortium bancaire que du gouvernement français — s'élevait à 600 millions. Comment expliquer une débâcle aussi soudaine ?

En réponse, M. André Berthelot retrace la genèse de la Banque industrielle de Chine : « C'est M. Rouvier, dit-il en substance, qui, le premier, eut l'idée de créer une banque française en Chine pour soustraire ce pays à l'influence de la finance internationale, où dominait l'élément germanique. Il sollicita le concours de la Banque d'Indochine, mais fut découragé par les conditions draconiennes posées par cette dernière ; il dut même abandonner tout espoir de réaliser son projet. lorsqu'elle lui eut signifié, le 19 décembre 1905, qu'elle s'opposerait à l'intrusion en Chine de tout organisme financier qui ne serait pas son émanation. »

Il fallut attendre un bouleversement du Céleste Empire, pour mener à bonne fin la conception de M. Rouvier : lorsqu'en 1912, la République fut proclamée en Chine, M. Alexis Pernotte sut obtenir du gouvernement des concessions importantes : chemins de fer et ports. Il revint en France, et pressentit M. André Berthelot qui fonda alors avec Charles Victor, la Banque industrielle de Chine.

Le représentant du ministère public intervient alors : M. Cauwès ne critique pas la conception initiale qu'aboutit à la création en Chine d'un grand établissement de crédit français ; mais pourquoi avoir ouvert tant de crédits à des gens sans crédit ? Qui est le responsable ?

Le directeur général ne pouvait statutairement consentir un crédit dépassant 50.000 fr. ; or, il est un personnage qui bénéficia à lui seul d'une ouverture de crédit de 150 millions. La responsabilité du conseil d'administration est donc lourdement engagée...

— Toutes vos interventions, interrompit alors M^e Manuel Fourcade, se ramènent à savoir si la gestion a été bonne, ou si elle a été mauvaise ; mais ceci n'a rien à voir avec le procès actuel.

— Ce procès, conclut M. André Berthelot, n'est qu'un épisode de la lutte des banques ! Nous ne sommes pas morts de nos fautes : nous avons été étranglés.

— Je cherche à voir l'étranglement, dit alors M. Cauwès.

— Vous n'aurez qu'à ouvrir les yeux, réplique M^e Fourcade, tandis que M. Berthelot cite le cas d'une banque anglaise qui, du jour au lendemain, coupa à la B. I. C. le crédit de 50 millions qu'elle lui avait consenti. Cet exemple, qui se généralisa détermina la crise de 1920.

— On a mené contre nous la même campagne que jadis contre la Société Générale. La panique, qui s'en est suivie, a précipité notre chute. »

Le directeur général de la B. I. C., M. Alexis Pernotte, s'efforce ensuite de justifier la gestion : les crédits dont on critique l'ouverture n'ont-ils pas servi l'influence française en Extrême-Orient ?

— Des millions et des millions d'âmes — une nouvelle planète en somme, — pouvaient venir à nous... Un comité américain est venu m'offrir jusqu'à 400 millions. J'ai refusé parce qu'on ne vend pas plus un établissement français de crédit à l'étranger qu'on ne vend l'Arc de Triomphe ! »

IL est possible que des fautes de gestion aient été commises ; mais lorsqu'on apporte de l'argent à une banque, c'est dans le but de la faire produire..

— Une banque n'est pas une caisse d'épargne, conclut M. Pernotte.

— Oui, mais dans une banque, c'est avec argent des autres qu'on travaille, rétorque le substitut.

Après que M. Pernotte eut fourni quelques explications complémentaires, quant aux prêts consentis par la B. I. C. à ses filiales : Société du Pacifique, Maritime Française — le président leva l'audience, renvoyant cet après-midi la continuation des débats.

Maurice-Blum.

Les administrateurs de la B. I. C. en correctionnelle
(*Le Journal des débats*, 4 juin 1923)

L'Interrogatoire des administrateurs de la B.I.C. se poursuit lentement. et le président Laugier est amené, à côté des faits nettement délictueux retenus par l'accusation, à examiner une foule d'abus relevés dans la gestion de la Banque.

L'étude des comptes débiteurs ramena le débat sur le prêt de 19 millions consenti par la B.I.C.. dont M. Chautard était administrateur, à la Société des Produits chimiques de Paimboeuf, dont il était président du conseil d'administration. Le président reproche à M. Chautard de ne pas avoir avisé la B.I.C. de la situation critique de la Société des Produits chimiques, d'avoir laissé consentir le prêt et d'avoir ensuite admis que les 19 millions fussent portés sous réserves à l'actif du bilan de la B.I.C.

M. Chautard a exprimé qu'il était ingénieur et non financier, que c'est en qualité de technicien industriel qu'il a été appelé dans divers conseils d'administration ; il ne s'occupait pas des questions financières ; d'ailleurs, d'après le prévenu, la situation de la Société des Produits chimiques de Paimboeuf n'était pas aussi désespérée que le prétend l'accusation : cette société seulement manquait de crédit pour acquérir l'outillage nécessaire aux fabrications du temps de paix. La B.I.C. lui a consenti des avances pour factures de matériel dont elle effectuait le règlement.

Puis l'on a examiné de nouveau la démarche près de la Banque de France, en 1920, pour solliciter des avances ; il s'agissait seulement de facilités d'escompte, ont protesté les administrateurs. Mais le président a fait remarquer qu'au début de 1921, la B.I.C. dut avoir recours au Consortium des Banques, alors que, six mois plus tôt, elle annonçait la distribution de dividendes.

Après avoir rappelé les augmentations successives de capital, M. Laugier a longuement étudié l'émission par la Banque de 48 millions de billets de banque en Chine : ces billets, contrairement à la coutume française, n'étaient garantis que par une encaisse métallique insuffisante.

M. André Berthelot, à ce propos, a expliqué comment la conception du billet de banque variait selon les divers pays. Il estime que les garanties étaient suffisantes. M. Pernotte, à ce moment, prit part dans la discussion qui est devenu plus ardente. Critiquant l'absence de disponibilités de la banque, le président Laugier a rappelé qu'elle n'avait fait aucune déclaration de bénéfices de guerre.

À quoi M. Pernotte de riposter : « Je connaissais la loi sur les bénéfices de guerre et c'est pourquoi je n'ai fait aucune déclaration. »

Les avocats, M^{es} de Monzie, Léouzon Le Duc et Fourcade, intervinrent alors dans la discussion. Ils protestent contre le fait que l'expertise n'a pas porté sur cette émission de

billets de banque. Ils affirment que l'instruction a été écourtée à la suite d'influences extérieures. Ce qui amène une protestation énergique du substitut Cauwès.

« L'instruction, dit-il, a duré deux ans ; elle a été complète, elle a été close parce qu'elle était terminée, et je suis prêt à prendre toutes mes responsabilités. »

Les débats se poursuivront jeudi.

LE PROCÈS
de la Banque industrielle de Chine
(*L'Information financière, économique et politique*, 4 juin 1923)

Lorsqu'au mois de juin 1920, le conseil d'administration de la B. I. C. vota la distribution de 6 millions de dividendes, ses membres agissaient-ils de bonne foi, ou voulaient-ils seulement jeter, aux yeux des actionnaires, la poudre de bénéfices imaginaires ?

L'accusation a prétendu, au cours de l'audience d'hier, fonder cette deuxième hypothèse sur l'examen des comptes débiteurs : ainsi, M. Chautard, l'un des inculpés, était à la fois président du conseil d'administration de la Société des Produits chimiques de France et de Paimbœuf et administrateur de la B. I. C. ; or, il ne pouvait ignorer que la Société qu'il présidait, était dans une situation difficile et savait pertinemment que la B. I. C. devrait faire son deuil des 20 millions qu'elle lui avait prêtés...

Il a pourtant, en juin 1920, voté la distribution des dividendes incriminés.

— Les bénéfices de la Banque, affirme alors M. André Berthelot, légitimaient amplement le bilan et les dividendes ; et le conseil d'administration a été de bonne foi dans l'affaire des comptes débiteurs, attendu qu'il ignorait la plupart des situations dont vous lui faites grief aujourd'hui.

Après une courte escarmouche entre le substitut Cauwès et M^e Manuel Fourcade, le président Laugier annonce qu'il va entamer le chapitre des bénéfices de guerre de la B. I. C.

— Je regrette de ne pas avoir été interrogé à l'instruction sur ce point, déclare M. Berthelot.

— Je ne vous poserai qu'une question aujourd'hui, déclare M. Laugier : est-ce que la Banque que vous présidez n'était pas assujettie à la loi sur les bénéfices de guerre ?

— Assujettie ? Oui ; redévable ? Non, réplique le sénateur de la Seine.

Mais, comme le président insiste pour obtenir des précisions, les défenseurs indiquent que la question nécessitera de longs développements qu'il peut être préférable de ne pas scinder...

— Je vais vous laisser jusqu'à jeudi prochain pour y réfléchir, concède alors M. Laugier qui, levant l'audience, renvoie au 7 juin la suite des débats.

Maurice-Blum.

Les administrateurs de la B. I. C. en correctionnelle
(*Le Journal des débats*, 8 juin 1923)

L'interrogatoire des administrateurs de la Banque industrielle de Chine se poursuit, aujourd'hui, et maintenant, on ne peut plus prévoir quand il se terminera. M. le président Laugier aborde une foute de détails de chiffres qui, n'ayant pas trait directement aux délits retenus, sont cependant relevés dans le réquisitoire. L'examen de ces diverses questions donne lieu à des incidents passionnés qui permettent à la défense

de prendre à parti très violemment l'accusation et de mettre en valeur les lacunes de l'instruction.

Tout d'abord, c'est l'insuffisance des réserves portées au bilan pour la contribution des bénéfices de guerre. M. Berthelot établissait que le bilan n'en a pas réalisés et qu'après explication avec l'administration en 1915, il avait été reconnu que le bénéfice normal n'avait pas été dépassé.

Puis, il fut établi que les administrateurs ont retiré certains avantages personnels de diverses opérations bancaires. M. Berthelot aurait vendu 1.341 titres de la Banque industrielle de Chine avant la débâcle. L'ancien président du conseil d'administration fait observer que cette accusation est fausse, qu'il a vendu seulement 548 titres en 1919 et, par contre, qu'il en a acheté plus de 550 en 1920.

En ce qui concerne la souscription des 2.000 titres de la Banque de l'Indochine. M. Berthelot établit qu'il fit une opération absolument normale et qui ne lui laissa que trente mille francs de bénéfices.

M. Pernotte est ensuite appelé à s'expliquer.

LE PROCÈS DE LA B. I. C.
M^e DE MONZIE DEMANDE UN SUPPLÉMENT D'ENQUÊTE
(*Le Matin*, 8 juin 1923)

Après quatre jours de suspension, le procès de la B. I. C reprenait hier devant la 11^e chambre. Le tribunal ayant examiné 1^o la question des dividendes, 2^o les conditions d'émission de billets, en arrivait aux bénéfices de guerre de la banque et de ses dirigeants.

Le président Laugier reprocha tout d'abord, à M. A. Berthelot, de n'avoir pas fait figurer dans le bilan de 1919, « des réserves visant ces bénéfices, de telle sorte que les actionnaires pouvaient supposer que l'actif porté au bilan était net de toutes charges.

M. BERTHELOT. — Les bénéfices de la B. I. C., de 1914 à 1920, ne dépassèrent pas le taux des bénéfices normaux : ils ne pouvait donc y avoir application de l'impôt sur les bénéfices de guerre ; d'ailleurs, l'administration des contributions directes, avec laquelle j'étais en conflit en 1917, a admis mon point de vue.

Le sénateur de la Seine s'étonne que cette inculpation n'ait pris naissance qu'après la clôture de l'instruction.

M^e DE MONZIE. — C'est pourquoi il n'y a pas eu, sur ce point, comme sur tant d'autres, de mesures d'instruction. J'indique au tribunal que je serai obligé de déposer sur son bureau des conclusions tendant à un supplément d'expertise. J

M^e FOURCADE. — L'instruction se fait à l'audience !

Passant de l'examen de la situation de la banque celle de ses administrateurs, le président demande ensuite à M. André Berthelot quels furent ses bénéfices personnels pendant l'année 1919.

LE PRÉSIDENT. — Les écritures nous révèlent qu'ils atteignirent le chiffre de 906.941 francs.

M. A. BERTHELOT. — Si l'on avait pris la peine de m'interroger à l'instruction, cette question eût été éclaircie : l'on m'attribue indûment la propriété de titres qui ne m'appartiennent pas. L'examen des comptes le prouve à l'évidence.

Et M. A. Berthelot de lire, pour se justifier, le relevé de compte.

Ce fut ensuite au tour de M. Pernotte à s'expliquer sur ses émoluments : 1.800.000 francs en 1919.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez fait augmenter votre traitement par des procédés qui vous ont valu, l'an dernier, 15 mois de prison.

L'ancien directeur de la B. I. C proteste.

LE PRÉSIDENT. — Il y a cependant chose jugée ! C'est la vérité judiciaire.

M^e LÉOUZON LE DUC. — Vérité judiciaire, peut-être. Mais nous vivons à l'époque du relativisme (On rit.)

MM. Favareille et Meilhan, commissaires aux comptes, sont alors interrogés et s'entendent reprocher leur contrôle insuffisant. Les interrogatoires étant terminés, on commença, en fin d'audience, à entendre l'expert Doyen, qui critiqua d'une façon générale les méthodes d'administration de la banque, l'établissement irrégulier des bilans, enfin la politique imprévoyante de ses dirigeants, qui ne pratiquèrent point une division suffisante des risques.

M. Doyen terminera aujourd'hui sa déposition.

LE PROCÈS DE LA B. I. C.
(*Le Figaro*, 8 juin 1923)

On interroge ensuite M. Favareille, commissaire aux comptes. La prévention lui reproche de ne pas avoir signalé l'accroissement excessif des comptes débiteurs.

— 611 millions, dit le président.

— Mais, réplique M. Favareille, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, ce n'est pas la rôle du commissaire aux comptes. Comment, pendant les vingt-cinq jours de son examen, pourrait-il matériellement le faire ? Quand on veut une responsabilité spéciale, on crée des commissaires censeurs, qui ont d'autres fonctions plus étendues. Le commissaire aux comptes n'a qu'à examiner la comptabilité, voir si elle est régulière ou non.

— Vous auriez pu, dit M. le président Laugier, jeter des « coups de sonde », voir quelques comptes débiteurs ; ils vous auraient paru excessifs, vous les auriez signalés au conseil. C'était là votre rôle.

— Non, réplique M^e de Monzie ; un arrêt de la Cour de Paris déclare que le commissaire aux comptes n'a pas à « s'immiscer dans l'administration ni à critiquer les comptes ». Le commissaire examine des papiers, des documents. Ne le confondez pas avec un expert ; il doit voir simplement s'il convient de donner un satisfecit à la comptabilité. Ici, le commissaire aux comptes ne touchait que quatre mille, francs pour cette vérification.

— La meilleure preuve de notre bonne foi, s'écrie M. Favareille, c'est que j'ai conservé mes actions : j'avais donc confiance.

Georges Claretie

Les administrateurs de la B. I. C. en correctionnelle
(*Le Journal des débats*, 9 juin 1923)

L'interrogatoire s'est brusquement terminé, le président Laugier, en présence des incidents constants que soulevait la défense, a renoncé à examiner de nombreux détails et a fait introduire M. Doyen, expert, qui a commencé sa déposition ; il a fait l'historique de la Banque industrielle de Chine et exposé les affaires de cette banque. M. Doyen continuera, aujourd'hui, sa déposition.

LE PROCÈS DE LA B. I. C.

La déposition de l'expert Doyen
(*Le Matin*, 9 juin 1923)

M. l'expert Doyen a poursuivi hier, à la 11^e chambre correctionnelle, sa déposition sur l'examen des comptes débiteurs de la Banque industrielle de Chine, qui atteignent 641 millions ; le plus important de ces comptes, on le sait, est celui de la Société commerciale du Pacifique, qui obtint des avances de 50 millions, et dont le directeur, M. Gallusser, ami personnel de M. Pernotte, ne manqua pas de recourir, à l'obligeance de la B. I. C.

L'expert accorde volontiers à la défense que la situation de la Société du Pacifique, à l'époque où les crédits furent consentis, était prospère. Mais de telles avances rendaient la banque, en quelque sorte, commanditaire de l'entreprise commerciale qu'elle aidait et lui faisaient courir des risques exceptionnels.

En résumé, demande le président, la situation de la banque lui permettait-elle de distribuer des dividendes qui font l'objet de l'inculpation actuelle ?

L'EXPERT DOYEN. — Non. étant donné l'importance des risques.

LE PRÉSIDENT. — Ce sont donc des dividendes fictifs. Les réserves étaient-elles nécessaires ?

L'EXPERT DOYEN. — Pour une société sagement administrée, oui ! Mais est-ce un délit de ne point les avoir faites ?

Et sur cette question, dont on devine l'importance, puisqu'elle peut mettre en doute le caractère délictueux des actes des administrateurs de la banque, M. Doyen achève ses explications. Il conclut :

— Le krach de la Banque industrielle de Chine est dû, d'abord, à la crise mondiale qui se produisit en 1920 et moins à des fautes de direction et d'administration qu'à la légèreté avec laquelle des crédits ont été ouverts à des débiteurs insuffisamment solvables.

M. A. Berthelot engage alors une discussion avec M. Doyen, discussion qui se poursuit longuement.

M. BERTHELOT. — Nous ne fûmes pas les seuls à être touchés par la crise de 1920. M. l'expert Doyen n'a pas parlé des autres banques qui subirent également le contrecoup de la période 1918-1920, postérieure à l'armistice. Nous fûmes débordés par les événements, comme le fut l'État lui-même avec ses bons, ses pécules, etc. On nous reproche une absence de contrôle, un manque de surveillance ?... Les divers services de l'État eux-mêmes ne sont pas d'accord sur le montant des bons du Trésor qui furent émis. En vérité, le seul coupable dans cette affaire, c'est un bouleversement économique, qui succéda à la guerre semblable à celui qui se produisit après la chute de l'empire romain ou la découverte des Amériques.

Les débats continueront aujourd'hui.

LE PROCÈS
de la Banque industrielle de Chine
(*L'Information financière, économique et politique*, 9 juin 1923)

Les débats, ajournés depuis samedi dernier, ont repris hier après-midi devant le tribunal correctionnel.

Au début de l'audience, M. André Berthelot précise que c'était pour obtenir, non point tant des subsides que des crédits, qu'en novembre 1920, l'établissement qu'il présidait avait sollicité le concours de la Banque de France et du ministère des Affaires étrangères ; la sympathie agissante de M. Philippe Berthelot, alors directeur des affaires politiques au Quai d'Orsay, s'apprétrait — avec l'assentiment du président du Conseil,

M. Leygues — à manifester à la B. I. C., fut d'ailleurs contrecarrée par le ministre des finances, M. François-Marsal.

Puis, le président Laugier aborde le dernier chef d'accusation retenu contre les administrateurs, celui de n'avoir pas fait figurer, au passif du bilan de 1919, les réserves nécessaires pour faire face au paiement des bénéfices de guerre.

— Nous n'étions pas redevables, soutiennent avec force les prévenus.

Il apparaît, en effet, qu'à la suite d'un accord intervenu en 1917, entre la Banque et l'administration des contributions directes, il fut entendu que tant que les bénéfices resteraient en deçà de 2 millions — chiffre des gains réalisés en 1914 — la B. I. C. n'aurait rien à payer au fisc.

— C'est donc, conclut avec autorité M^e Manuel Fourcade, pour avoir eu foi en la déclaration de l'administration que nous sommes poursuivis, et cela sans information, sans instruction, sans expertise !

M. Laugier prie alors MM. Berthelot et Pernotte de préciser quels ont été leurs gains personnels, au cours de l'année 1919. N'ont-ils point négocié les titres de la B. I. C. qu'ils avaient en portefeuille ?

— Non certes, riposte M. Pernotte, j'avais 5.700 actions, je les ai encore. Quelle meilleure garantie puis-je donner de ma confiance dans la prospérité de l'entreprise que je dirigeais ?

Quant à M. André Berthelot, il déclare avoir remis tous les titres qu'il possédait, au Comité, actuellement chargé du renflouement de la Banque.

Après l'interrogatoire des deux commissaires des comptes, MM. Favareille et Meilhan, M. Doyen, expert désigné par le juge d'instruction, apparaît à la barre des témoins.

Précis et disert, il fait l'historique de la B. I. C., et expose les raisons de sa déconfiture : insuffisance des disponibilités ; méconnaissance de la division des risques ; crédits accordés à des établissements qui n'avaient pas fait leurs preuves.

Il se défend toutefois d'avoir jugé le bilan de 1919, à la lueur des faits actuellement connus ; pour apprécier si c'était là un bilan « sain », il faut, en effet, l'étudier avec l'esprit qui était celui des administrateurs, en 1919...

— En principe, affirme, M. Doyen, le portefeuille d'une banque doit être estimé à son prix de revient. La plus-value ne doit pas être considérée comme un bénéfice distribuable, puisqu'il n'est pas réalisé : c'est là un principe universellement admis...

— Sauf en Angleterre, interrompt M. Berthelot.

— Il n'a pas été légiféré sur ce point en Angleterre, réplique l'expert qui indique que le portefeuille de la B. I. C. se composait en premier lieu de valeurs industrielles, les unes cotées en Bourse, les autres non cotées. Les unes et les autres ont d'ailleurs été comptées dans le bilan à leur prix d'achat, bien que les titres cotés fussent alors en hausse. Quant aux 5.000 obligations de l'emprunt industriel, émis en 1913 par le gouvernement chinois, et que la B. I. C. avait également en portefeuille, elles avaient baissé de 443 fr. à 400 fr. et figuraient cependant au bilan pour leur prix d'achat. Mais cette surélévation étant compensée d'autre part, M. Doyen conclut que, dans son ensemble, « le portefeuille de la Banque a été exactement évalué ».

L'audience est alors levée, sur une question du président Laugier, relative aux augmentations irrégulières du capital social : la défense réplique qu'elles ont été régularisées depuis lors.

Cet après-midi, l'expert abordera la question des créances.
Maurice-Blum.

LA LIMITÉ DE LA PRUDENCE EN MATIÈRE DE CRÉDIT

(Le Matin, 10 juin 1923)

La discussion commencée jeudi entre l'expert Doyen et M. André Berthelot s'est poursuivie hier à la 11^e chambre correctionnelle. Elle a remis en cause des questions cent fois traitées déjà.

L'examen des crédits consentis à diverses entreprises, et en particulier à la Société commerciale maritime du Pacifique, amène le sénateur de la Seine à affirmer encore qu'il n'était pas nécessaire de prendre les réserves.

La situation de la Société du Pacifique était favorable et ses gages suffisants lorsque la B. I. C. lui avança 50 millions. Il n'y avait alors aucun risque, bien plus, aucune éventualité de risque.

M. Pernotte. — M. Doyen a déclaré que les ouvertures de crédits étaient anormales et démesurées. Je voudrais savoir quelle est la limite de la prudence en matière de crédit ?

Question embarrassante en effet et qui provoque un débat mouvementé.

Une même réflexion éclate sur les bancs de la défense : « C'est un procès d'opinion. »

M^e de Monzie. — Un procès d'opinions financières !

On revient ensuite en arrière et l'on reparle encore une fois des 50 millions prêtés à la Société du Pacifique.

M. Berthelot. — Ces cinquante millions ont été remboursés, à concurrence des quatre cinquièmes, avant l'établissement du bilan de 1919.

M. le substitut Cauwès. — Oui, oui, mais quarante autres ont été à nouveau avancés.

M. Berthelot. — Ce nouveau prêt de 40 millions ne devait pas être imputé sur le bilan de 1919 ; or, ce bilan seul fait l'objet de votre inculpation.

M. l'expert Doyen est d'avis que les ouvertures de crédit ont été faites trop légèrement : une banque de dépôts comme la Banque industrielle de Chine devait agir avec plus de prudence.

M. Pernotte. — Notre établissement était une banque d'affaires et la proportion des petits déposants, eu égard à la masse de nos clients, était infime. Les industriels et les commerçants ne pouvaient s'étonner de voir leurs capitaux utilisés à des entreprises.

Lorsque tout fut dit sur les avances faites à la Société du Pacifique, M. Chautard, directeur de la Société des produits chimiques de Paimbœuf, à laquelle la B. I. C. consentit un prêt de 10 millions, tint à s'expliquer et à reprendre les points de l'expertise qui lui paraissaient inexacts.

M. Chautard. — Les crédits ouverts à la Société des produits chimiques de Paimbœuf étaient garantis par le matériel et les immeubles de celle-ci. La meilleure preuve en est qu'une partie de ce gage a été réalisée, et que la Banque industrielle de Chine a été presque entièrement désintéressée.

Le président. — Ce sont là des indications nouvelles. M. l'expert n'en a pas eu connaissance ?

Et comme M. Doyen n'avait pu examiner ou vérifier les chiffres cités par M. Chautard, le président Laugier lui en donna la mission.

M^e de Monzie. — Il faut un jugement, monsieur le président.

Le président Le tribunal rend donc un jugement aux termes duquel il charge M. Doyen d'un supplément d'expertise relativement aux chiffres énoncés par M. Chautard.

Hélas ! ce jugement ne devait pas avoir de valeur juridique, car le tribunal avait omis, avant de le rendre, de demander son avis à M. le substitut Cauwès. C'est un motif de cassation, et c'est pourquoi M^e de Monzie, à toutes fins utiles, demanda qu'il lui fût donné acte de cette irrégularité.

Et les débats furent renvoyés à jeudi prochain.

LE PROCÈS
de la Banque industrielle de Chine
(*L'Information financière, économique et politique*, 10 juin 1923)

Poursuivant l'examen de la politique bancaire de la B. I. C., M. Doyen a — au cours de l'audience d'hier — reproché aux administrateurs du grand établissement de crédit, d'avoir consenti des commandites importantes à des entreprises naissantes, sans constituer un fonds de réserve suffisant pour compenser le risque que des crédits ainsi aventurés faisaient courir à la Banque : successivement, l'expert étudia les rapports de la B. I. C. avec la Société d'industrie chimique en France et la Société du Pacifique.

Mais, alors que l'accusation retient contre les prévenus le grief de n'avoir pas constitué de réserves pour parer aux fluctuations des changes et au paiement des bénéfices de guerre, M. Doyen ne formule aucune critique de ces deux chefs.

Pour lui, si le krach de la B. I. C. est une conséquence de la crise économique de 1920, il a été certainement provoqué par l'ouverture imprudente de crédits excessifs à des entreprises sans surface.

Le président Laugier donne alors la parole à M. André Berthelot qui s'emploie à réfuter point par point l'argumentation de l'expert.

Après avoir indiqué au représentant du ministère public que les souscriptions effectuées lors de l'émission de 1920 par MM. Van Dyck, Gallusser, et Calary de Lamazière n'ont pas eu besoin d'être régularisées parce qu'elles étaient régulières dès l'origine, le sénateur de la Seine disserte à son tour sur la crise de 1920 :

« Il faut, dit-il, remonter au XVI^e siècle pour trouver une perturbation équivalente dans l'ordre économique. »

En 1920, les plus grands établissements de crédit : Banque Industrielle du Japon, Banca di Sconto, Asiatic Bank, se trouvèrent elles aussi au bord de l'abîme. Mais, tour à tour, le gouvernement japonais, le gouvernement italien, les grandes banques américaines, accourues à la rescousse, purent conjurer la catastrophe.

Seule la Banque industrielle de Chine fut abandonnée à ses seules ressources : elle n'est donc pas morte victime de ses fautes ; mais de la crise mondiale.

Quant au défaut de surveillance que le Parquet reproche aux administrateurs, ceux-ci pourraient rappeler à l'État français que « le désordre règne partout ».

Les services du ministère des Finances ne déclaraient-ils pas, il y a quelques mois, que la valeur des bons de la Défense, actuellement en circulation oscillait entre 60 et 67 milliards ! L'imprécision de cette information n'a pourtant pas été imputée à grief au ministre responsable...

Des erreurs se sont également glissées dans les opérations de remboursement des marks d'Alsace et de Lorraine, et lors du paiement des pécules aux démobilisés.

Quant aux 50 millions, prêtés le 31 décembre 1919 à la Société du Pacifique, ils ont été remboursés le 30 avril 1920 à la B. I. C.

« Oui, concède le substitut Cauwès, mais un nouveau prêt de 50 millions a été aussi consenti à cette Société...

Les débats se poursuivront cet après-midi.
Maurice-Blum.

TRIBUNAUX
Les administrateurs de la B. I. C. en correctionnelle
(*Le Journal des débats*, 11 juin 1923)

La déposition de M. Doyen, expert, s'est poursuivie durant toute l'audience d'hier. Toute la première partie a été consacrée à préciser des détails sur la question examinée la veille : la critique des ouvertures de crédit consenties sans garanties. Les administrateurs ont soutenu qu'ils ont imité les banques étrangères en Extrême-Orient ; l'expert a maintenu qu'il y avait eu imprévoyance.

Enfin, M^e Fourcade, résumant la discussion, a demandé à l'expert s'il avait trouvé trace de malversations ou d'opérations faites de mauvaise foi.

Non, a répondu M. Doyen, pour les faits aujourd'hui soumis au tribunal, mais je fais des réserves pour les enquêtes encore en cours.

M. Chautard, à ce moment, a produit un ensemble de documents afin d'établir que l'ensemble de l'actif de la Société des produits chimiques de Paimbœuf compensait les avances consenties par la B. I. C.

« L'expert a-t-il connu ces documents? », interrompt le président.

Sur la réponse négative de M. Doyen, M. Laugier demande à l'expert de procéder à un supplément d'enquête, et de faire un rapport oral au tribunal.

M^e de Monzie intervient alors, pour faire observer qu'une telle mesure ne peut être prescrite que par un jugement, et que, l'intention de la défense étant de demander un supplément d'expertise sur plusieurs points, il serait plus simple, pour la bonne administration de la justice, de statuer sur l'ensemble des questions par un seul jugement.

« Le tribunal n'a pas à attendre la demande des inculpés pour ordonner une mesure qu'il juge nécessaire », fait observer M. Laugier.

Le tribunal délibère aussitôt et rend un jugement chargeant M. Doyen du supplément d'expertise.

Mais l'incident n'est pas fini ; le président a omis de consulter le ministère public avant de rendre le jugement, M^e de Monzie demande qu'il soit donné acte de cette irrégularité de forme. Le substitut Cauwès reconnaît qu'on ne lui a pas demandé ses conclusions, qui, d'ailleurs, auraient été dans le sens du jugement rendu. Le tribunal donne acte de l'irrégularité, et les débats sont renvoyés à jeudi.

TRIBUNAUX
Les administrateurs de la B. I. C. en correctionnelle
(*Le Journal des débats*, 16 juin 1923)

Au début de la huitième audience, on entend les premiers témoins cités par le ministère public. M. Joseph Zuccoli, qui fut administrateur de la B. I. C. de 1918 à mars 1920, dépose le premier. Un instant impliqué dans les poursuites, il a bénéficié d'un non-lieu : M. Zuccoli expose que pour lui, la gestion de la banque a toujours été correcte. Les découvertes consentis à diverses sociétés n'ont pas été tous connus de lui, mais il est persuadé qu'ils ont toujours été accordés de bonne foi. Pour M. Zuccoli, la B. I. C. a été victime de la crise mondiale.

LE PROCÈS DE LA B. I. C.
La déposition du premier témoin
(*Le Matin*, 16 juin 1923)

Le premier témoin introduit hier à la 11^e chambre correctionnelle est un financier italien, M. Joseph Zuccoli, membre du conseil d'administration de la Banque franco-

italienne pour l'Amérique du sud [Sudaméris] et lui-même ancien administrateur de la Banque industrielle de Chine.

M. Zuccoli déclare tout d'abord que les opérations de la B. I. C. furent absolument correctes ; sa déclaration comporte cependant une réserve : s'il avait connu le découvert de 50 millions consenti à la Société maritime du Pacifique, il eût été préoccupé. Néanmoins, il ne fait pas de doute, pour le témoin, que la débâcle économique de 1920 fut la cause du krach de la B. I. C.

Lorsqu'il connut, à cette époque, la situation de la société, il s'empressa de télégraphier à toutes les agences de la Banque franco-italienne : « Nous sommes en face de la crise la plus épouvantable que le monde ait jamais connue. »

M. Zuccoli, témoin de l'accusation, est favorable à la défense et il estime que les dirigeants de la B. I. C. furent des hommes expérimentés et honnêtes.

M. Borel, ancien directeur de l'agence de Paris, affirme qu'il n'y eut pas de distribution de dividendes fictifs, et que si les administrateurs de la banque se sont trompés dans leurs prévisions économiques, leur bonne foi est certaine. M. [Franz] Kohly, qui est aussi un ancien directeur d'agence, estime que les ouvertures de crédit furent toujours régulièrement consenties.

En fin d'audience, M^e Fourcade laissa entendre qu'il déposerait aujourd'hui des conclusions tendant un supplément d'information, ce qui signifierait, si les conclusions étaient adoptées, une interruption de plusieurs semaines dans le développement des débats.

LE PROCÈS de la Banque industrielle de Chine (*L'Information financière, économique et politique*, 16 juin 1923)

Les débats, ajournés depuis samedi dernier, se sont rouverts hier devant le tribunal correctionnel ; et le thème sempiternel dont six audiences n'ont pas épuisé l'intérêt, a été à nouveau l'objet de discussions ardentes : en mai 1920, à l'heure où le conseil d'administration distribuait les dividendes, que l'accusation répute aujourd'hui « fictifs », des signes existaient-ils déjà, précurseurs de la crise ?

Le président Laugier consulte les experts : après M. Doyen, apparaissent à la barre, ses collègues, MM. Pons et Léon, qui, avec lui, signèrent le rapport concernant la situation générale de la Banque.

Le premier confirme les conclusions énoncées par M. Doyen, mais reconnaît qu'il n'a pu examiner la situation en Extrême-Orient.

— En effet, observe M. André Berthelot, les experts n'ont connu que la situation de l'agence de Paris, qui n'était qu'une partie infime de l'ensemble : de quel droit alors nous taxer d'imprudence ?

— L'imprudence de la gestion, concède M. Pons, ne saurait en tout cas créer un délit.

Et la défense d'approuver :

— C'est, d'ailleurs ce que nous soutiendrons.

À la demande de M. Laugier, l'expert parle ensuite des jetons de présence, et du taux des tantièmes alloués aux administrateurs.

— Ils n'avaient rien d'excessif, déclare-t-il.

— Je crois bien ! triomphe M. Berthelot ; nous avions 7 %; or, toutes les banques donnent 10 %, sauf la Banque des Pays du Nord, le Crédit Lyonnais, et la Banque Parisienne qui donne 15 %.

Puis le président du conseil d'administration indique quel fut le but poursuivi par la B. I. C.

— À la suite de la crise monétaire issue de la guerre, une situation nouvelle s'était créée. Toute opération commerciale se doublait désormais d'une question de change. Et nous développions hâtivement nos agences, dans l'espérance de doter la France de cette grande banque internationale des changes qui lui manquait : notre effort était patriotique...

Après M. Pons, M. Léon vient commenter la politique suivie par la B. I. C. en matière d'ouvertures de crédit.

Le président Laugier écoute avec attention, puis il interpelle M. Berthelot :

— Si vous aviez connu la situation telle que nous la révèlent aujourd'hui les experts, auriez-vous décidé cette distribution de dividendes ?

— Non, certes ! repartit le sénateur de la Seine, j'aurais, d'accord avec le directeur général, insisté pour que fût reconstitué l'organisme de contrôle qui, en 1914, surveillait les comptes débiteurs.

Enfin, M. Monmont, qui reçut du juge d'instruction la mission d'étudier spécialement la question des changes de janvier à juillet 1920, expose au tribunal les fluctuations que subirent pendant cette période la livre, le taël, le yen, la piastre indochinoise et les variations synchronisées du fret, du sucre et des denrées coloniales.

— Que concluez-vous ? interroge le substitut Cauwès ?

— Qu'au mois de janvier 1920, énonce l'expert au milieu de l'attention générale, le monde des affaires en Chine considérait, comme l'a relaté le *Times*, que la crise était probable.

— Pressentiments chinois publiés dans une coupure du *Times*, ironise M^e Manuel Fourcade, cependant que M. André Berthelot se dresse, une liasse de journaux à la main, et s'emploie à contredire l'assertion produite à la barre à l'aide de documents empruntés à des revues techniques.

— La hausse de l'argent fin, qui a été l'un des éléments de la crise, a été provoquée par la politique américaine qui a abouti à l'Act Pitman, et entretenue par la soif de ravitaillement universel, qui a permis aux pays d'Extrême-Orient d'écouler leurs matières premières à des prix sans cesse croissants ; les indigènes transformèrent en argent fin les yens qu'ils gagnaient, et la théâtralisation du métal entraîna sa raréfaction.

Et à son tour, il raille les prophéties des économistes.

— Des pressentiments ! Ah, certes, on en avait ; on prédisait la baisse du franc et la hausse du mark : les événements ont quelque peu démenti ces craintes ou ces espoirs !

Les débats se poursuivront cet après-midi.

Maurice-Blum

TRIBUNAUX

Les administrateurs de la B. I. C. en correctionnelle
(*Le Journal des débats*, 17 juin 1923)

M. Henry, président du conseil d'administration de la B.I.C., est le premier témoin entendu aujourd'hui. Il expose qu'au conseil du 20 juin 1919, M. André Berthelot attira l'attention de ses collègues sur la situation générale née de la guerre. Il indiqua qu'il était nécessaire de réviser les crédits consentis à certaines entreprises dont plusieurs étaient nées de la guerre. Il estima même qu'il était de l'intérêt de la Banque de liquider la situation de divers débiteurs.

Le ministère public conclut de cette déposition que la distribution de dividendes fixée à la même époque par le conseil d'administration était particulièrement imprudente et n'aurait pas du être effectuée. Après la déposition de M. Henry, on commence l'audition des témoins de la défense. Ce n'est qu'après cette audition que M^e Fourcade déposera ses conclusions à fin de supplément d'expertise.

À la reprise de l'audience, la défense dépose des conclusions demandant au tribunal de confier aux mêmes experts le soin de procéder à une nouvelle expertise : celle-ci devrait avoir pour objet, notamment, d'examiner les créances de la banque et l'éventualité d'une responsabilité des administrateurs, ainsi que le point de savoir s'il avait une obligation de constituer une réserve pour bénéfice de guerre.

LE PROCÈS DE LA B. I. C.
La déposition de M. Maurice Barrès
(*Le Matin*, 17 juin 1923)

M. Maurice Barrès, député de Paris, dépose au début de l'audience en faveur de M. André Berthelot, son ami de quarante ans, dont il ne partage pas les opinions politiques, mais qu'il sait animé d'un sentiment national très élevé.

Ami lui-même de Déroulède, déclara M. Barrès, historien distingué, économiste de valeur, M. Berthelot a été séduit par la grande œuvre française à accomplir en Chine. Ce serait un grand malheur pour notre pays si le cours d'une telle destinée venait à être interrompu.

Deux autres témoins de moralité, M. Legouëz vice-président de la chambre de commerce de Paris⁷, et M. Locherer, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rappellent les qualités de travail et d'énergie du président du conseil d'administration de la B. I. C.

M^e Fourcade dépose ensuite des conclusions tendant à un supplément d'expertise et qui ont pour but de faire vérifier si le bénéfice réalisé par les agences de Paris de la B. I. C ont atteint un chiffre taxable pour les bénéfices de guerre, et s'il était nécessaire de créer une réserve pour parer aux risques du change.

Après le dépôt de ces conclusions, le tribunal délibéra pendant une quarantaine de minutes, puis il décida qu'il y avait lieu de joindre l'incident au fond du procès et de continuer les débats.

LE PROCÈS
de la Banque industrielle de Chine
(*L'Information financière, économique et politique*, 17 juin 1923)

Après les experts, les financiers défilent à la barre ; l'un d'eux, qui, tout d'abord inculpé, bénéficie d'une ordonnance de non-lieu, M. Joseph Zuccoli, administrateur de la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, fait une intéressante déposition : il a été, pendant de longs mois, délégué auprès du conseil d'administration de la B.I.C par la Banca commerciale italiana, qui, ayant en portefeuille un paquet important d'actions de la B. I. C., exerçait par son entremise un droit de regard sur l'administration de la Banque.

— La B. I. C. travaillait correctement et faisait de bonnes affaires en Chine et au Japon, dit M. Zuccoli. Mais, au conseil d'administration, on n'était guère renseigné.

Lorsque je manifestais mes appréhensions, on m'expliquait qu'il y avait un comité de direction, composé de MM. Berthelot, Henry et Pernotte, qui exerçait une surveillance active. J'ai appris par la suite que, jusqu'à la fin de 1920, où il fut réellement constitué, ce comité n'a été qu'un mythe. »

⁷ Raynald Legouëz (1857-1944) : et surtout collègue d'André Berthelot à la direction de diverses filiales du groupe Empain.

MM. Borel et Kohly, qui, de concert, dirigeaient, à Paris, l'agence de la B. I. C., succèdent à M. Zuccoli : le premier expose qu'une collaboration étroite existait entre eux et le directeur général. Mais, à la demande de M. Pernotte, le second reconnaît volontiers que les directeurs d'agences étaient autorisés à consentir, et consentaient en fait des ouvertures de crédit sans en référer préalablement au directeur général.

Les débats se poursuivront cet après-midi : peut-être même ne se prolongeront-ils pas au delà de la présentée semaine.

Maurice-Blum

LE PROCÈS
de la Banque industrielle de Chine
(*L'Information financière, économique et politique*, 18 juin 1923)

...Les derniers témoins défilent hâtivement à la barre du tribunal...

Mais aujourd'hui, l'intérêt est ailleurs : la défense a annoncé son intention de demander un supplément d'information, et si le tribunal l'accorde, les débats seront renvoyés à une date indéterminée.

Tour à tour, se succèdent MM. Bénac, ancien, directeur général des finances, Sauvage, secrétaire général de la Compagnie parisienne d'électricité⁸, et Henry, sous-directeur de la B. I. C.

Ce dernier révèle les inquiétudes qu'au début de juin 1920, des ouvertures de crédit inconsidérées auraient fait concevoir au président du conseil d'administration. Celui-ci rectifie aussitôt : il s'agissait d'entreprises industrielles, jusque-là occupées à des fabrications de guerre, et dont il importait de surveiller la transformation.

Au début de l'audience, M. Maurice Barrès était venu apporter à M. André Berthelot le témoignage de son estime patriotique :

« Depuis quarante ans, je le connais ; depuis quarante ans, je suis son ami. Nous nous sommes rencontrés sur un terrain commun, qui n'est pas celui des affaires, mais celui de l'intérêt national. Toutes les idées de sa vie ont tendu au développement de la force française, et l'on ne peut consulter la carte d'Afrique sans y voir le nom de Berthelot : autonomie financière de l'Algérie, chemin de fer transsaharien, voie ferrée d'Alger au Tchad.

« En Chine, également, il a été séduit par le grand œuvre à accomplir, et y a porté tout son effort de réalisation. »

... Les dépositions sont terminées, c'est alors, qu'au nom de ses confrères de la défense, M^e Manuel Fourcade dépose les conclusions attendues :

« La prévention — qui jamais n'a mieux mérité son nom — n'a établi ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel du délit qu'elle allègue. »

Et pendant près d'une heure, en un lumineux exposé auquel l'autorité de sa parole confère une force de conviction singulière, l'éminent avocat, développe les raisons qui justifient une enquête complémentaire :

« Les experts n'ont rempli qu'en partie la mission à eux confiée par le juge d'instruction.

Ils ont consigné dans un rapport leurs vues personnelles sur les conditions d'une gestion prudente, et en ont fait une application à la B. I. C. ; mais ils ont négligé de déterminer la valeur de recouvrement probable des créances au 31 décembre 1919 : ils n'ont pas fait dans la comptabilité les recherches utiles.

⁸ Paul Sauvage : plus exactement de la Société parisienne pour l'industrie des chemins de fer et tramways électriques (SPIE), filiale du groupe Empain présidée par André Berthelot.

C'est pourquoi un supplément d'expertise s'impose ; les experts commis devront rechercher :

1° Si la réserve occulte de 14.753.569 fr. 45 a été entamée par la liquidation des positions de change entre le 31 décembre 1919 et la date de la confection du bilan ;

2° Si les bénéfices réalisés par les agences de la B. I. C. en France ont atteint la limite de taxation fiscale ;

3° Si l'exigence d'une réserve pour parer aux risques de change des billets émis en Chine est justifiée. »

Après qu'en quelques mots le substitut Cauwès a conclu au rejet des conclusions déposées, le tribunal se retire pour délibérer ; puis il rend un jugement refusant le supplément d'enquête sollicité par la défense.

L'incident est joint au fond, et l'audience renvoyée au 21 pour l'audition des parties civiles.

LE PROCÈS DE LA B. I. C.

La fin des témoignages

(*Le Matin*, 22 juin 1923)

Hier, dixième audience du procès de la Banque industrielle de Chine devant le tribunal correctionnel.

L'expert Doyen est revenu à la barre pour rapporter les résultats des investigations supplémentaires auxquelles il s'est livré.

On peut résumer sa déposition, qui portait sur deux points, de la façon suivante : la souscription du gouvernement chinois à l'augmentation de capital de la B. I. C. était irrégulière parce que le quart n'en fut pas versé dans les délais légaux.

En ce qui concerne les avances consenties par la Banque à la Société des produits chimiques de Paimbœuf, l'expert Doyen estime que la situation de cette société s'équilibrat « sur le papier », à l'époque du bilan de 1919, mais que, néanmoins, les administrateurs de la B. I. C. auraient dû constituer des réserves par mesure de prévoyance.

Le rôle des témoins est désormais terminé, les plaidoiries ou plutôt les réquisitoires commencent. M^e Jallu prend, en effet, la parole comme partie civile, au nom de 139 actionnaires de la B. I. C. propriétaires de titres qui représentent 1 million 600.000 francs.

LE PROCÈS

de la Banque industrielle de Chine

(*L'Information financière, économique et politique*, 23 juin 1923)

Au début de l'audience, M. Doyen a développé à la barre les conclusions de l'expertise supplémentaire dont il avait été chargé :

1° La participation du gouvernement chinois à l'augmentation de capital de 1920 a-t-elle été régulière ?

— Non, a déclaré l'homme de l'art. Le gouvernement a négligé de libérer du quart de leur valeur, dans le délai prescrit, les actions qu'il avait souscrites : le 7 mai 1920, jour de l'assemblée générale, il manquait encore 1.750.000 francs qui ne furent versés que onze jours plus tard.

2° La seconde question posée à M. Doyen par le tribunal concernait la Société de produits chimiques de France et de Paimbœuf ; la situation de cette société, lors de

l'établissement par la B. I. C. de son bilan de 1919, comportait-elle l'indication à ce bilan d'une réserve de prévoyance ?

L'expert penche pour l'affirmative ; si, en effet, au 31 décembre 1919, la situation de la société semblait théoriquement équilibrée, les dirigeants de la B. I. C., étant donné les aléas que comportait le recouvrement de l'important crédit par eux consenti à cette entreprise, auraient dû créer une réserve spéciale, égale au dixième de la commandite.

Le président Laugier donne ensuite la parole aux avocats des parties civiles.

Méthodique et ardent, M^e Olivier Jallu ouvre le feu : au nom de 129 actionnaires qui représentent un capital de 1.500.000 francs, il stigmatise la gestion des administrateurs de la B. I. C. « qui ont transformé les risques ordinaires de banque en risques de commandite et de spéculation ».

M^e Beck et Gontard plaideront cet après-midi, et peut-être M. le substitut Cauwès commencera-t-il son réquisitoire.

Maurice-Blum.

LE PROCÈS DE LA B. I. C.

LE RÉQUISITOIRE

(*Le Matin*, 23 juin 1923)

Le second avocat de la partie civile, M^e Beck, représentant un porteur d'actions da la B. I. C., a plaidé au début de l'audience d'hier ; il essaya d'établir qu'il y eut distribution de dividendes fictifs, parce que, à l'époque du bilan de 1919, la situation de la B. I. C. était des plus difficiles ; les administrateurs ne peuvent donc invoquer leur bonne foi : ils n'ont pas dit la vérité aux actionnaires, quand ils ont parlé de la prospérité de la banque, sachant que la ruine en était prochaine.

M. le substitut Cauwès prit ensuite la parole.

J'éprouve, dit-il au début de son réquisitoire, un sentiment de tristesse quand je vois des hommes au passé sans tache s'asseoir sur les bancs du tribunal correctionnel, quand je vois en tête des inculpés M. André Berthelot qui porte un nom illustré d'une lourde gloire, et cependant je vais requérir contre ces hommes des peines graves. La justice doit être égale pour tous.

Le représentant du ministère public examine alors en détail les divers chefs d'accusation.

Il ne terminera qu'aujourd'hui son réquisitoire.

TRIBUNAUX

Les administrateurs de la B. I. C. en correctionnelle

(*Le Journal des débats*, 24 juin 1923)

Après quelques paroles de M^e Becq pour un porteur d'actions souscrites lors de la deuxième augmentation de capital, le substitut Cauwès prend la parole pour le réquisitoire. Le ministère public exprime d'abord son regret d'avoir à requérir des peines graves contre des hommes dont le passé, à l'exception de M. Pernotte, est fort honorable, et dont l'un d'eux, même, M. André Berthelot, sénateur de la Seine, a un nom lourd de gloire. Le substitut Cauwès s'étonne cependant qu'au cours de ces longues audiences, aucun des prévenus n'ait eu une parole de regret pour les victimes des ruines financières accumulées par la B.I.C.

Le ministère public commence ensuite l'examen détaillé de chacun des faits reprochés aux administrateurs de la B. I. C.

LE PROCÈS DE LA B. I. C.
La fin du réquisitoire
(*Le Matin*, 24 juin 1923)

M. le substitut Cauwès a poursuivi, hier, son réquisitoire en examinant la question des dividendes fictifs.

Les réserves s'imposaient, dit-il, non pas seulement dans une pensée de prévoyance, mais à titre d'amortissement du capital engagé par les risques, car les risques que courait la banque étaient trop sérieux.

Et, d'ailleurs, déclare le ministère public, pour apprécier le caractère frauduleux du bilan de 1919, il faut se placer non pas seulement à la fin de 1919, mais en juin 1920, date à laquelle le bilan fut approuvé. Or, à ce moment, s'il est exact que certaines avances de la société aient été remboursées, de nouveaux crédits plus considérables furent aussitôt ouverts.

Après avoir achevé l'examen de tous les points de cette affaire si complexe, M. le substitut Cauwès donna ses conclusions :

— Je laisse au tribunal, dit-il, le soin d'apprécier la bonne foi de M. André Berthelot. Quant à moi, je ne l'admetts pas... la responsabilité des hommes qui sont sur ces bancs est d'autant plus grave qu'ils n'ont pas exprimé, au cours de ces onze audiences, une seule parole de regrets pour les ruines qu'ils ont accumulées. Je demande au tribunal de prononcer contre eux des peines corporelles et pécuniaires et de frapper plus sévèrement M. Berthelot, qui fut la tête de l'affaire, et M. Pernotte, qui en fut le bras agissant.

La suite des débats fut renvoyée au 5 juillet pour les plaidoiries de la défense.

LE PROCÈS DE LA B. I. C.
LES PLAIDOIRIES
(*Le Matin*, 6 juillet 1923)

M^e Fourcade, avocat de M. André Berthelot, étant souffrant, et M^e Léouzon le Duc, défenseur de M. Pernotte, étant retenu aux assises par le procès Judet, c'est M^e de Monzie qui a plaidé hier à la 11^e chambre correctionnelle pour MM. Favareille et Meilhan, commissaires aux comptes, et pour M. Chautard, administrateur de la B. I. C.

La loi n'obligeait les commissaires aux comptes qu'à vérifier la comptabilité. Ce qui fut fait. Les commissaires ne peuvent donc encourir aucune responsabilité pénale.

M^e de Monzie indique que la situation actuelle de la B. I. C. est pleine d'espérances [!]: en effet, 60 millions de dépôts ont été reconstitués, six agences sont rouvertes en Extrême-Orient et la réalisation des créances de la banque, tant en Occident qu'en Extrême-Orient, s'élève à 74 millions.

— Qu'importent à ces hommes, s'écrie M^e de Monzie, des poursuites qui ne sont qu'un procès de gouvernement L'avenir, comme à Lesseps, rendra justice.

M^e Lémery, qui prit ensuite la parole, s'attacha à démontrer que le délit d'émission irrégulière d'actions ne pouvait être retenu contre les administrateurs de la banque. Sans doute y eut-il des erreurs d'écritures, des erreurs de comptabilité, mais est-ce un délit ?

Plaidant spécialement pour M. [Joseph] Loste, M^e Lémery précise que son client ne put assister qu'à de rares réunions du conseil d'administration et qu'il fut peu mêlé à la marche de la société [c'est une circonstance aggravante !].

Enfin, M^e Adrien Peye, défenseur de M. de Cérenville, s'éleva contre les poursuites du parquet qui, adoptant une théorie « de droit divin », traduit les administrateurs de la banque en correctionnelle sans rechercher s'il y eut faute de leur part.

LES POURSUITES CONTRE LA B. I. C.

LES PLAIDOIRIES (L'*Œuvre*, 6 juillet 1923)

Devant la 11^e chambre correctionnelle ont été repris, hier, les débats sur la Banque industrielle de Chine.

M^e de Monzie, plaidant pour les commissaires aux comptes Favareille et Meilhan, réclame leur acquittement en s'appuyant sur un arrêt de Cassation.

L'éminent défenseur réclame aussi l'acquittement de M. Chautard, administrateur de la B.I.C., absent le 14 mai 1920, qui, en tout état de cause, ne saurait être coupable de n'avoir pas protesté contre une décision à laquelle il n'avait pas eu part. M^e de Monzie décrit, en terminant, les opérations du renflouement. donne les chiffres des premières rentrées de millions, magnifie l'effort des sauveteurs d'une grande œuvre: « Plus tard, dit-il, ceux à qui la postérité fera reproche ce seront les hommes d'État trop prudents de 1921 et non les hommes d'affaires trop imprudents de 1919. » La seule leçon d'ordre général, c'est la nécessité d'un régime légal des banques.

M^e Lémery discute l'un après l'autre les comptes des souscriptions irrégulières parmi les 3.540 souscriptions d'Extrême-Orient, et réclame l'acquittement de l'ancien administrateur Loste.

Me Adrien Peytel, pour M. de Cérenville, démontre que les administrateurs ne pouvaient vérifier les souscriptions de Chine et que, d'ailleurs, ils n'avaient aucune raison de se méfier puisque le montant demandé avait été dépassé de 24 millions.

Les plaidoiries continueront aujourd'hui.

Le procès de la B.I.C. (*L'Intransigeant*, 3 août 1923)

Cet après-midi, la 11^e chambre correctionnelle, présidée par M. Laugier, rend son jugement dans l'affaire de la Banque industrielle de Chine. On sait que des poursuites avaient été intentées contre le président et divers membres du conseil d'administration de la Banque pour infractions à la loi sur les sociétés, émission irrégulière d'actions, négociations irrégulières d'actions, distribution de dividendes fictifs. L'instruction avait retenu les noms de MM. André-Marcel Berthelot, 60 ans, sénateur, président du conseil d'administration de la B.I.C. ; Alexis-Joseph Pernotte, 48 ans, directeur de la B.I.C. ; Louis-Justin Porchet [Perchot], 55 ans, sénateur, industriel ; Eugène Henry, 48 ans, industriel ; René-Charles de Cérenville, 47 ans ; Georges-Gustave-Eugène Ballu ; Honoré-Emmanuel-Joseph Loste, 58 ans, banquier ; Antoine-Marie-Auguste Frézouls, 62 ans, banquier, demeurant chez M. Cespin, garde-champêtre à Ormesson ; Martial-Pierre-Albert Favareille, 53 ans, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État ; Pierre-Henry-Albert Meilhan, 41 ans. Ces derniers, administrateurs de la B.I.C., sont inculpés

d'infractions à la loi sur les sociétés. Louis-Edmond Christian, 59 ans, est inculpé d'abus de confiance.

La condamnation des administrateurs de la B. I. C.
(*Les Annales coloniales*, 3 août 1923)

La onzième chambre correctionnelle, présidée par M. Laugier, a rendu, hier, son jugement dans les poursuites intentées contre les administrateurs de la Banque industrielle de Chine.

Après avoir fait l'historique de la Banque depuis sa fondation jusqu'à la débâcle qui amena l'ouverture d'une instruction, le jugement observe que son administration eut toujours un caractère aventureux et que les causes primordiales de sa défaillance furent des fautes lourdes de ses administrateurs, la crise mondiale n'ayant fait qu'aggraver la situation.

Le jugement examine tout d'abord le délit d'émission irrégulière d'actions. Il relève que, dans la deuxième augmentation de capital, des actions furent émises avant d'avoir été libérées du quart. Leur régularisation postérieure n'a pu faire disparaître le caractère délictueux ; toutefois cette régularisation en faisant disparaître tout dommage rend irrecevable sur ce chef la demande de la partie civile.

Tous les membres du conseil d'administration, MM. Berthelot, [Justin] Perchot, Chautard, Henry, de Cérenville, [Eugène] Ballu, [Joseph] Loste et M. Pernotte, directeur général, sont responsables de ces faits. Seul, M. [Antonin] Frézouls [ancien inspecteur général des colonies en Guinée, patron du Crédit international et colonial], qui n'a pris aucune part aux décisions concernant cette émission, est renvoyé des fins de la poursuite. M. Pernotte est, en outre, reconnu coupable d'avoir négocié des actions irrégulièrement émises.

En ce qui concerne la distribution de dividendes fictifs, le jugement retient que la débâcle suivit de cinq mois à peine la distribution du dividende incriminé.

Le bilan de 1919 sur lequel est basée cette distribution n'est pas sincère. Outre que les exigibilités dépassaient les disponibilités, il y était fait état de créances impossibles à recouvrer, ce qui rendait les bénéfices inexistant et par suite fictifs. C'est donc intentionnellement et de mauvaise foi que cette distribution de dividende a été décidée. Elle n'avait pour but que de faciliter l'augmentation de capital qui devait apporter à la B. I. C. l'argent frais dont elle avait besoin.

Examinant ensuite la responsabilité personnelle de chacun des inculpés, le jugement déclare que M. André Berthelot, personnalité de haute culture, n'a pu ignorer la cause d'aucune des mesures décidées, mais qu'il faut lui tenir compte de son long passé d'honorabilité ; que M. Paul Chautard n'a pas eu une connaissance complète de la situation et que sa culpabilité ne saurait être retenue dans le délit de distribution de dividendes fictifs ; qu'il en est de même pour MM. Favareille et Meilhan, commissaires aux comptes, dont l'entente frauduleuse avec M. Berthelot n'apparaît pas, mais que M. Pernotte, dont la gestion dépassa les pouvoirs qui lui étaient donnés, s'est rendu complice du délit de distribution de dividendes fictifs.

Les parties civiles sont déclarées recevables en ce qui touche la distribution de dividendes fictifs, à la condition toutefois que les porteurs aient acquis leurs actions avant le 25 janvier 1921, date à laquelle la débâcle de la B. I. C. fut de notoriété publique. Les dommages-intérêts seront fixés par état sur rapport de M. Léon, expert.

En conséquence, le tribunal a prononcé les condamnations suivantes : M. André Berthelot, sénateur de la Seine, 3.000 francs d'amende ; M. Alexis Pernotte, six mois de prison et 3.000 francs d'amende ; MM. Justin Perchot, sénateur des Basses-Alpes ;

Eugène Henry ; [René] Charles de Cérenville ; Eugène Ballu ; Joseph Loste : 300 francs d'amende.

M. Paul Chautard, acquitté du chef de distribution de dividendes fictifs, est condamné, pour émission irrégulière d'actions, à 300 francs d'amende.

MM. Antoine Frézouls, Albert Favareilles *[sic : René Favarelle]* et Pierre Meilhan sont acquittés.

LE JUGEMENT DANS L'AFFAIRE DE LA BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE (*L'Information financière, économique et politique*, 4 août 1923)

La 11^e Chambre du tribunal, présidée par M. Laugier, a rendu, au début de l'audience d'hier, un jugement fortement motivé, dont la lecture n'a pas duré moins de soixante-dix minutes.

Ce document accueille tous les chefs d'accusation retenus par le Parquet contre dirigeants de la B. I. C. et stigmatise le bilan de l'exercice 1919, qui annonçait un bénéfice de 16.240.061 francs, alors qu'il se réglait en réalité — comme l'ont établi les experts — par un déficit de 2.856.042 fr.

Toutefois, les magistrats ont établi une soigneuse discrimination entre les prévenus : trois d'entre eux sont mis hors de cause et acquittés : ce sont les commissaires aux comptes, MM. Favarelle et Meilhan, et l'administrateur Frézouls ; tous les autres membres du conseil d'administration encourrent des peines pécuniaires : MM. Chautard, Ballu, de Cérenville, Henry, Loste et Perchot, pour avoir autorisé des émissions irrégulières, sont condamnés à 300 fr. d'amende.

« Attendu que le bilan de 1919 n'avait pas pour base l'état réel des affaires de la société et que c'est intentionnellement, comme de mauvaise foi, que les dirigeants de la Banque industrielle de Chine n'ont pas fait figurer au passif et les amortissements et les réserves qui auraient dû être constitués sur des comptes débiteurs douteux, dont le recouvrement était déjà impossible ou des plus incertains ;

« Attendu que la mauvaise foi qui a présidé à l'établissement du bilan incriminé devient encore plus évidente en se reportant au début du présent jugement dans lequel sont relatées les décisions qui ont été prises à l'occasion des augmentations successives du capital, les circulaires envoyées, les discours prononcés par Berthelot... ;

« Attendu que ces décisions intervenues au moment où la Banque industrielle de Chine était dans une situation des plus périlleuses et faisait appel à des secours pour la sauver de la faillite, démontrent quelle a été la politique qu'elle suivait et qui n'avait pour but que d'obtenir l'argent frais lui faisant défaut par suite de sa gestion aventureuse... »

M. André Berthelot, en raison du délit de distribution de dividendes fictifs, devra payer une amende de 3.000 francs ; enfin, M. Pernotte, auquel le tribunal reproche en outre d'avoir souscrit et négocié des actions irrégulières, est condamné à six mois de prison et 3.000 francs d'amende.

« Attendu que de l'expertise comme de l'instruction et des débats, il ressort nettement que la Banque industrielle de Chine, dès sa constitution en 1913, a voulu donner trop hâtivement à ses opérations un développement considérable peu en rapport avec son capital et les ressources dont elle pouvait disposer ; que sa politique préconisée par son directeur général était de faire grand : qu'en moins de six ans, elle avait créé 13 agences en Extrême-Orient, 3 à l'étranger et 3 en France : qu'elle les avait installées dans des immeubles qu'elle avait fait construire et meubler luxueusement ; que ce fut cependant, dès le commencement de cet année 1919, malgré l'appel en 1918 du 2^e quart et malgré la deuxième augmentation de capital, qui a été réalisée le 19 mai 1919, que commença à se manifester, pour persister jusqu'à la débâcle, une

gêne de trésorerie que, chaque mois, le président du conseil d'administration, André Berthelot, signalait aux membres de son conseil en leur donnant lecture de ses disponibilités, parfois et souvent même inférieures de plus du double du chef des exigibilités.

Quant aux dommages-intérêts réclamés par les parties civiles, le tribunal a rejeté les demandes basées sur l'irrégularité des émissions faites par la B. I. C. mais a commis l'expert Léon pour dresser l'état des sommes qui peuvent être dues aux parties civiles, du chef du préjudice à elles causé par la distribution de dividendes fictifs.

M.-B.

APRÈS QUE LA JUSTICE (?) A PASSÉ

LE CAS BERTHELOT

(*Le Petit Bleu*, 8 août 1923)

L'honorables président de la B. I. C. siégera-t-il encore au Sénat ? Restera-t-il administrateur de sociétés ? M. Manchez⁹ fera-t-il entendre des protestations ?

Après le jugement rendu par le tribunal correctionnel dans l'affaire de la Banque industrielle de Chine, plusieurs questions se posent. La première est de savoir si l'honorables M. André Berthelot, sénateur, continuera à siéger au Sénat, avec une condamnation qui, pour minime qu'elle soit oh ! combien ! n'en a pas moins été encourue pour un délit d'une extrême gravité : « Le crime fait la honte et non pas l'échafaud », a dit le poète.

Peu importe ! C'est là affaire entre lui et ses collègues de la Haute Assemblée. Mais, connaissant le caractère de certains sénateurs, il nous paraîtrait bien difficile, non pas que M. Berthelot puisse intervenir dans n'importe quel débat et ouvrir seulement la bouche à la tribune — cela lui est désormais rigoureusement interdit — mais simplement pénétrer dans l'enceinte, sans être copieusement hué et conspué jusqu'à ce qu'il baffe en retraite.

Mais, à côté de la question politique, il y a la question financière, qui est bien plus intéressante pour le public et la sécurité de son bas de laine et de son porte-monnaie. M. André Berthelot est administrateur de maintes sociétés : Banque impériale ottomane, Rente foncière¹⁰, Métropolitain de Paris, Chemins de fer du Bois de Boulogne, Chemins de fer vicinaux, Économiques du Nord, Transafricain, Moudania à Brousse, Chemins de fer et Tramways en Chine, Congo supérieur aux Grands Lacs africains, Société d'études des chemins de fer et phosphates du Djebel Onck ; Tramways électriques de Lille, Tramways de Paris et du département de la Seine, Tramways Nord-Parisien, Tramways de Suresnes-Saint-Cloud-Gargan, Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases, Parisienne Electrique, Navigation Sud-Atlantique, Société Nantaise d'éclairage et de force par l'électricité [plutôt son frère Daniel], Ottomane d'Eclairage par le gaz et l'électricité, Gaz et électricité du Hainaut [plutôt son frère Daniel], Industrielle d'Électricité pour la Russie¹¹, Électricité de Paris, Parisienne de Distribution d'électricité, Mines de Meria¹², Grands Travaux de Pékin, Exploitation du Soja et de ses dérivés, Financière des Caoutchoucs, Caoutchoucs de Padang, Union française de

⁹ Georges Manchez : journaliste au *Temps* et actionnaire de la Banque industrielle de Chine.

¹⁰ Démissionnaire à l'assemblée du 27 avril 1922.

¹¹ Dissoute en 1919.

¹² Société des Mines de Méria : S.A., juin 1908. Antimoine dans l'arrondissement de Bastia. Berthelot ne figurait déjà plus au conseil en 1913.

fabriques d'engrais, Alsacienne de Produits chimiques, Huileries de Sumatra, Sennah Rubber... nous devons en oublier, tant la liste est longue¹³.

M. A. Berthelot pourra-t-il rester administrateur de ces sociétés ? Y en aura-t-il une seule qui tolérera qu'il ne donne pas sa démission ? Les présidents de tant de conseils d'administration s'exposeront-ils à ce que, à chaque assemblée — ce qui n'est pas bien difficile à organiser et M. Berthelot a des ennemis implacables et des victimes qui veulent se venger —, un actionnaire se lève et demande : « Monsieur le président, est-ce que nous avons toujours parmi nos administrateurs un politicien d'affaires suspect, condamné pour distribution de dividendes fictifs ? » Après quoi, il est facile à prévoir qu'en cas de réponse affirmative, le même actionnaire ne manquerait pas d'ajouter : « Alors quelle garantie voulez-vous que nous ayons que le dividende que vous nous proposez aujourd'hui n'est pas fictif ? »

Il va même y avoir là, pour M. Manchez, des occasions très opportunes d'intervenir. On se souvient avec quelle indignation patriotique, dans les assemblées des sociétés dont l'ancien président du Comptoir d'escompte¹⁴ était administrateur, M. Manchez venait signaler que ce dernier était, certes, un très honnête homme, un très grand financier, compétent et utile, que c'est grâce à lui que son établissement avait pu se relever, qu'il était naturalisé et qu'il avait même un fils dans les tranchées de Verdun. mais que tout cela n'empêchait pas qu'il fût d'origine allemande et que, malgré ses 35 années de naturalisation, comme tel, il ne pouvait rester administrateur. Nous avons vu cela, nous avons entendu M. Manchez parler ainsi pour le Comptoir d'escompte et pour la Banque de l'Indo-Chine, tandis que sa protégée, Mme Mello — bonne Française qu'il fallut, au grand déplaisir de M. Manchez et malgré sa haute protection, mettre dans un camp de concentration ou expulser — opinait du bonnet et n'avait que le regret de ne pouvoir joindre ses protestations à celles de son patron.

Eh bien ! aujourd'hui, il s'agit de quelque chose de plus grave. Il ne s'agit pas seulement d'une naturalisation très ancienne, mais d'une question de moralité financière, à propos d'une condamnation toute récente, et il semble à n'en pas douter que c'est à M. Manchez qu'incombe le soin et même le devoir d'intervenir. M. Manchez, qui s'est institué le dernier rempart des capitalistes et de la bourgeoisie cossue, soit qu'il la bourgeoisie cossue, soit qu'il prenne personnellement la parole aux assemblées, soit en de brèves lignes, dans les comptes rendus si remarquables et si désintéressés qu'il en donne, à en effet le devoir de dire et de répéter jusqu'à ce que démission — volontaire ou non — s'ensuive, que la place de M. André Berthelot n'est plus là.

Ce n'est qu'en prenant la même attitude qu'autrefois, en forçant même son indignation, cette fois où il y a davantage de quoi, que notre grand frère prouvera, avec beaucoup de suite dans les idées, son unique souci des intérêts des capitalistes et sa complète impartialité.

ON CAMBRIOLE À PARIS L'APPARTEMENT DE M. A. BERTHELOT (*L'Information financière, économique et politique*, 3 septembre 1923)

Hier matin, le concierge de M. André Berthelot, sénateur de la Seine, 10 bis, avenue de la Grande-Armée, M. Guemain, constata que des cambrioleurs avaient forcé la porte de l'appartement, en l'absence du sénateur, actuellement en vacances en Bretagne, qu'ils avaient visité toutes les pièces, fracturant les meubles de la chambre, du bureau et du salon.

¹³ Administrateur délégué du Pekin Syndicate.

¹⁴ Émile Ullmann.

Il prévint aussitôt M. Voinot, commissaire du quartier des Ternes, qui procéda à une enquête. Le service de l'identité judiciaire a relevé quelques empreintes qui permettront peut-être d'identifier les malfaiteurs.

On suppose que ceux-ci se sont introduits dans l'appartement, qui est au quatrième étage, pendant le jour. En l'absence de M. Berthelot, qui a été aussitôt prévenu, on ignore le montant du vol.

M. André Berthelot fait son inventaire

(*L'Information financière, économique et politique*, 4 septembre 1923)

M. André Berthelot, sénateur de la Seine, est rentré hier matin de Bretagne, où il se trouvait depuis deux mois.

Il a fait l'inventaire de ce que les cambrioleurs qui ont dévalisé son appartement avant-hier avaient emporté.

Le sénateur de la Seine a trouvé les écrins de M^{me} Berthelot dispersés sur les tapis du salon et vides de leurs bijoux.

En revanche, dans les chambres, les tiroirs des armoires, ouverts, ont garde tout leur contenu. Dans le cabinet de travail du sénateur, un secrétaire a été fracturé ; il semble que ni là, ni dans les tiroirs du bureau, tirés, aucun papier n'ait disparu.

Les cambrioleurs étaient entrés en repoussant les targettes de la porte à l'aide d'un ciseau introduit en levier entre les deux battants.

L'APPEL

L'AFFAIRE DE LA BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE (*L'Information financière, économique et politique*, 18 juin 1924)

Devant la 9^e chambre de la cour d'appel revient aujourd'hui l'affaire de la Banque industrielle de Chine.

Les membres du conseil avaient été condamnés en 1923 par la chambre correctionnelle : M. André Berthelot à 8.000 fr d'amende, M. Pernotte à dix mois de prison et 3.000 francs d'amende, tous deux pour distribution de dividendes fictifs.

En outre, MM. Berthelot, Pernotte, Paul Chautard, Perchot, Eugène Henry, René de Cérenville, Eugène Ballu, et Honoré [Joseph] Loste à 3.000 francs d'amende pour émission irrégulière d'actions.

MM. Antoine [Antonin] Frézouls, Paul Chautard, Albert Favareille et Albert Meilhan, ces deux dernières commissaires aux comptes, étaient acquittées. Les membres du conseil d'administration se sont pourvus en appel et, d'autre part, le ministère public fait appel de son côté contre les acquittements.

L'audience de ce jour sera consacrée entièrement à la lecture du rapport de M. le conseiller Durand. Demain interrogatoire.

La disjonction a été prononcée en ce qui concerne M. Frézouls, malade.

LA BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS (*Le Petit Parisien*, 18 juin 1924) [dern. mention de Frézouls sur le PP]

La 9^e chambre de la cour, présidée par M. Le Poittevin, a commencé hier l'examen de l'appel interjeté dans l'affaire de la Banque industrielle de Chine, tant par les condamnés que par le ministère public.

Rappelons que le 2 août 1923, la 11^e chambre, présidée par M. Laugier, avait condamné M. André Berthelot, président du conseil d'administration de la B. I. C., à 3.000 francs d'amende, pour émission d'actions irrégulières sur lesquelles le premier quart n'avait pas été entièrement versé et pour distribution de dividendes fictifs ; M. Pernotte, directeur de la Banque, à six mois de prison et 3.000 francs d'amende, pour les mêmes délits auxquels s'ajoutait celui de négociation d'actions irrégulièrement émises ; MM. Chautard, Ballu, Frézouls, de Cérenville, Henry, Loste et Perchot, à 300 francs d'amende.

MM. Favareille et Meilhan, commissaires aux comptes, chargés du contrôle, avaient été acquittés du chef de complicité de distribution de dividendes fictifs. On leur reprochait d'avoir approuvé un bilan qui n'était pas exact. Mais leur bonne foi fut reconnue par le tribunal.

Tous les condamnés ont fait appel. Les parties civiles, aussi, qui sont au nombre de cent quarante-trois, pour lesquelles se sont présentés M^e Dolbeau et Beck et, le ministère public, en a fait autant.

M. Regnault, avocat général, assisté de M. Corel, substitut, soutiendra la prévention.

M. le bâtonnier Fourcade pour M. Berthelot, M^e Léouzon le Duc et Freyssenge¹⁵ pour M. Pernotte, M^e de Monzie pour MM. Chautard, Favareille et Meilhan ; Chairy pour M. Ballu ; Adrien Peytel pour M. de Cérenville ; Lémery pour M. Loste ; Paul Gontard pour MM. Perchot et Henry ont pris place aux bancs de la défense.

On a disjoint tout d'abord le cas de M. Frézouls, qui ne peut se présenter pour cause de maladie.

Puis la lecture du rapport de M. le conseiller Durand, relatant une fois de plus les faits qui ont motivé la poursuite, a occupé le reste de l'audience.

Les poursuites
contre les administrateurs de la B.I.C.
(*Le Journal des débats*, 15 octobre 1925)

L'appel interjeté par les administrateurs de la Banque industrielle de Chine contre le jugement de la onzième chambre est venu hier devant la chambre des appels correctionnels.

La onzième chambre, on s'en souvient, avait condamné M. Pernotte, directeur de la banque, à 6 mois de prison et à 3.000 francs d'amende, pour distribution de dividendes fictifs, M. André Berthelot, ancien sénateur, ancien président du conseil d'administration, à 3.000 francs d'amende pour infraction à la loi sur les sociétés, MM. Perchot, ancien député ; Calary de Lamazière, ancien député ; de Cérenville, Chautard ; Henry ; Ballu et Porte, administrateurs, à 300 francs d'amende.

Les condamnés avaient demandé un supplément d'enquête qui leur fut refusé et s'étaient pourvu en cassation.

Comme ils se sont désistés de leur pourvoi, l'affaire a pu venir hier en ordre utile. La première audience a été consacrée tout entière à la lecture du rapport du conseiller Durand.

Les débats occuperont plusieurs audiences.

Les poursuites contre la B.I.C.
(*Le Journal des débats*, 18 novembre 1925)

La 9^e chambre de la Cour, présidée par M. Poittevin, a statué hier sur les poursuites intentées aux anciens administrateurs de la Banque industrielle de Chine.

La Cour a retenu l'infraction à la loi sur les sociétés et la distribution de dividendes fictifs.

Elle a confirmé les amendes de 3.000 francs infligées par la 11^e chambre à M. Berthelot, président du conseil d'administration, et à M. Alexis Pernotte, directeur général, mais elle a enlevé la peine de deux mois d'emprisonnement qui avait été prononcée contre ce dernier.

L'arrêt confirme également les amendes de 300 francs infligées en première instance aux administrateurs, MM. Ballu, de Cérenville, Lhoste [*sic* : Loste], Chautard et [Justin] Perchot. Les administrateurs étaient assistés de M. le bâtonnier Fourcade, de M^e Gontard, Léouzon-le-Duc et Chairy.

¹⁵ Jules-Marie-Gabriel Freyssenge (1878-1942) : marié en 1908 à Paris avec Mlle Louise-Eugénie Baudry. Avocat à Saïgon, puis à Paris. Membre du Comité du commerce, de l'industrie et de l'agriculture de l'Indochine. Représentant en 1921 des créanciers indochinois de la Banque industrielle de Chine. Chevalier de la Légion d'honneur (1921).

Des actionnaires parties civiles, pour lesquels se présentait M^e Dolbeau, ont obtenu des dommages-intérêts à fixer par état, mais seulement pour ceux qui ont pu être victimes de la distribution des dividendes fictifs.

LE PROCÈS DE LA BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE

(*L'Information financière, économique et politique*, 20 novembre 1925)

MM. André Berthelot et Alexis Pernotte viennent de signer un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la 9^e Chambre de la Cour de Paris, qui les a condamnés à 3.000 francs d'amende. Les 144 parties civiles se sont également pourvues contre l'arrêt.

LA CASSATION

L'affaire de la Banque industrielle de Chine

(*Le Journal des débats*, 24 juin 1927)

À la Cour de cassation, devant la Chambre criminelle présidée par M. le président Lecherbonnier, vient aujourd'hui une affaire d'une certaine ampleur.

Des poursuites intentées contre les directeurs et administrateurs de la Banque industrielle de Chine, aboutirent à un arrêt de Cour de Paris en date du 16 novembre 1925, qui, confirmant partiellement un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, condamna les inculpés à 3.000 fr. d'amende et à des dommages-intérêts envers MM. Leclerc et autres parties civiles, pour infraction à la loi sur les sociétés, indépendamment des diverses peines et réparations prononcées au profit de 147 autres parties civiles par un précédent arrêt du même jour.

MM. Pernotte et autres ont fait un pourvoi en cassation et ont invoqué deux moyens concernant l'émission d'actions non libérées et la distribution de dividendes fictifs au moyen de bilans frauduleux.

Les 147 parties civiles se sont pourvues de leur côté, et les affaires ont été jointes comme connexes.

M. le conseiller André Bouloche, doyen de la Cour, a été désigné comme rapporteur.

M^e Coutard, Defert, de Lavergne, Hannotin et Labbé sont chargés des intérêts respectifs des parties en cause.

M. l'avocat général Bloch-Laroque occupe le siège du ministère public.

FREZOULS, ADMINISTRATEUR DE PREMIÈRE CLASSE

LA FAILLITE DE M. FREZOULS

(*Les Annales coloniales*, 5 août 1921)

M. Antonin Frézouls, ancien inspecteur des Colonies, administrateur délégué du Crédit international et colonial, dont on se rappelle la récente fugue qui aboutit à son internement dans une maison de santé, vient d'être déclaré en faillite. M. Cance a été désigné comme juge commissaire et M. Lemonnier comme syndic provisoire.

M. Frézouls en correctionnelle
(*Les Annales coloniales*, 20 janvier 1922)

M. Arthur [sic : Antonin] Frézouls, directeur du Crédit International Colonial, dont nous avons annoncé l'internement dans une maison de santé, en est sorti guéri, il y a quelques semaines.

M. Frézouls a été de nouveau interrogé par M. Warrain qui l'a définitivement inculpé d'abus de confiance, et l'a renvoyé devant le tribunal de police, correctionnelle.

M^e Robert Bos le défendra.

Au lendemain de la déconfiture du Crédit International et Colonial, un certain nombre de dossiers importants ont disparu des bureaux de la rue Saint-Lazare.

Ces soustractions ne manqueront pas de soulever de vifs incidents au cours des débats, où seront également examinées diverses opérations faites par M. Frézouls pour couvrir certains de ses amis.

L'AFFAIRE FREZOULS
(*Les Annales coloniales*, 3 février 1922)

La 11^e Chambre de police correctionnelle, présidée par M. Lemercier, a jugé hier Augustin [sic : Antonin] Frézouls, administrateur-délégué du Crédit International et Colonial », 87, rue Saint-Lazare, ancien inspecteur général des Colonies, inculpé d'abus de confiance.

À l'audience, M. Frézouls a énergiquement nié les détournements et réedité son récit du train de Melun. Il dormait, dit-il, sur sa serviette contenant les 620.000 francs que venait de lui remettre M. Bunat, et à son réveil, il s'aperçut que sa serviette était vide.

Voyons, fit le président Lemercier, comment a-t-on pu vider votre serviette, puisque vous dormiez dessus ?

M^e Robert Bos, avocat de M. Frézouls, a alors soulevé de nouveau, par des confusions, la question d'irresponsabilité, et le tribunal a remis son jugement à huitaine.

ÉPILOGUE DE L'AFFAIRE FREZOULS
(*Les Annales coloniales*, 10 février 1922)

La onzième Chambre correctionnelle a rendu son jugement dans l'affaire Frézouls.

Elle a condamné à treize mois de prison et cinq mille francs d'amende l'ancien directeur du Crédit International et Colonial, reconnu coupable d'avoir détourné une somme de 200.000 francs à lui remise pour effectuer l'achat de titres de rente française de l'Emprunt français 6 %.

L'affaire Frézouls
(*Les Annales coloniales*, 8 novembre 1923)

À la suite de la faillite du Crédit international et colonial, prononcée en décembre 1920, et de la condamnation à quinze mois de prison du fondateur de cette banque, M. Antoine [sic : Antonin] Frézouls, ancien inspecteur général des Colonies, le syndic de la faillite introduisit devant le tribunal de commerce, contre les administrateurs de la société, une instance en restitution et leur réclama la somme de deux cent mille francs à titre provisionnel.

Hier, le tribunal, après plaidoiries de Mes Guitot, Pierre Lœwel et Boisnard, a condamné M. Frézouls à verser une provision de vingt-cinq mille francs. Quant aux administrateurs, il a écarté le reproche de réduction du capital social que leur faisait le syndic, et pour les autres griefs qui pourraient engager leur responsabilité, il a désigné comme arbitre M. Roy.

NÉCROLOGIE
(*Les Annales coloniales*, 8 août 1924)

Nous apprenons les décès de M. Frézouls, ancien inspecteur des colonies, ancien administrateur du Crédit [international et] colonial.

ILS CONTINUENT DE SÉVIR

LES ÉTOURDERIES DU PRÉSIDENT CHAUTARD

Alsacienne de Produits chimiques
(*Le Journal des finances*, 23 juillet 1926)

Aux termes de la discussion qui s'était instituée à l'assemblée du 25 juin 1925, après la lecture du rapport, le président du conseil d'administration avait été appelé à prononcer les paroles suivantes, au sujet de la création d'obligations à laquelle avait procédé la société : « Quand nous voyons les cours actuels, nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir émis les obligations l'année dernière (1924) car avec les cours d'aujourd'hui ce serait absolument ruineux ». Il s'agissait d'un emprunt de 10 millions (porté au passif du bilan en date du 31 décembre 1924 pour ce chiffre avec, en contrepartie à l'actif, 1.578.000 fr. de frais d'émission).

Au bilan de 1925, soumis à l'assemblée du 13 juillet dernier, le montant de l'emprunt est passé à 15 millions, et les frais d'émission correspondant à 2.353.754 fr. Les 5 millions d'obligations créées l'année dernière, auraient donc produit une somme nette de 4 1/4 millions.

Que ce serait beau si c'était vrai. Mais ce n'est pas vrai. Et il a fallu s'en expliquer. Affirmer que les explications fournies ont été claires, ce serait exagéré. Ce qui a été dit a suffi pour jeter un jour qui n'est pas heureux sur les méthodes de direction et d'administration en honneur à l'Alsacienne des Produits chimiques.

Il en résulte d'abord que cet emprunt obligataire, encore qu'il figure comme engagement, — qu'il s'agisse des 5 millions nominaux de 1925, seulement, ou de plus, comme c'est vraisemblable — n'a produit aucune disponibilité, car l'opération réalisée par le truchement d'un certain « Consortium financier » (?) n'a comporté que l'inscription de « crédits », ouverts dans divers « établissements bancaires » de telle sorte que... mais reproduisons donc, textuellement l'exposé de l'honorable M. [Paul] Chautard plutôt que de vouloir l'Interpréter :

« M. le président. — L'opération de prise des obligations ne s'est pas présentée d'une façon aussi simple, ou plus exactement d'une façon aussi globale qui aurait pu faire apparaître très rapidement les difficultés auxquelles vous faites justement allusion. On a procédé par tranches successives. Par ailleurs, il y a eu évidemment des lacunes dans l'organisation de notre comptabilité, de sorte que c'est seulement sous forme de crédits ouverts dans différents établissements bancaires que le conseil voyait figurer les

sommes à provenir des obligations. C'est seulement à la fin du deuxième semestre, vers le mois d'octobre, que la situation est devenue critique. C'est au moment où nous avons voulu faire rentrer certaines de ces sommes, qui apparaissent comme un actif disponible, qui l'étaient théoriquement et qui l'étaient même en droit d'une façon absolue, que le défaut de paiement s'est manifesté d'une façon gênante pour la société.

C'est alors que le conseil d'administration s'est aperçu d'un danger qui paraît avoir échappé complètement à l'administrateur délégué et qu'il a provoqué un examen complet des comptes du Consortium. C'est alors seulement qu'on est arrivé à une balance qui était à ce moment de sept millions environ. Le conseil d'administration s'est immédiatement préoccupé de réclamer et de faire rentrer tout ce qu'il pouvait faire rentrer.

Les sommes versées depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de janvier-février sont de l'ordre de 1.300.000 francs. Nous continuons dans cette voie ; nous n'avons pas du tout renoncé, loin de là, à poursuivre, même par tous les moyens, la rentrée des sommes qui nous sont dues. Des entrevues récentes ont encore eu lieu avec les intéressés, de façon à faire rentrer le plus possible et le plus rapidement possible de ce qui est dû à la société. »

Cette explication, s'il faut ainsi l'appeler, revêt fortement les allures que pourrait avoir le compte rendu d'un combat de nègres dans une cave. On voudrait savoir si les obligations Alsacienne de Produits Chimiques ont été placées ou ne l'ont pas été par le Consortium financier qui (cf. le dernier rapport) les a « prises fermes ». Dans un cas, l'Alsacienne est évidemment débitrice vis-à-vis d'une pluralité des porteurs qui n'ont pas à s'inquiéter de la défaillance et des avatars de l'établissement l'émetteur interposé ; par contre, si ce dernier a dû garder par devers lui le paquet de titres, qu'il a pris, l'opération est nulle. L'Alsacienne ne dispose pas des capitaux qu'elle espérait, mais elle ne doit pas des sommes qu'elle n'a pas touchées. La question n'a pas été posée : c'est regrettable.

En tous cas, comme l'a fait remarquer un actionnaire, à moins d'être pourvu d'une dose de naïveté déconcertante, on ne s'engage pas dans des tractations financières d'importance avec un organisme financier d'ordre plus que secondaire sans s'entourer de précautions. Le conseil d'administration de l'Alsacienne de Produits Chimiques rejette toutes les fautes sur l'administrateur-délégué, il pense qu'il a suffisamment rempli son devoir pour avoir après coup limogé cet administrateur. Mais pourquoi n'a-t-il pas pour sa part rempli sa mission de surveillance et de contrôle ? Surtout après les avatars de même ordre qu'avait déjà valu à la société ses rapports avec la Banque industrielle de Chine.

Il n'est pas permis, en semblable occurrence, de prononcer des mots exagérés. Nous dirons seulement que la responsabilité des nouveaux et graves mécomptes qu'éprouve l'Alsacienne de Produits Chimiques devra être partagée par beaucoup plus de personnalités qu'on ne s'efforce de le prouver.

Du reste, voici une contradiction suggestive. Le rapport du conseil écrit : « C'est vers la fin du premier semestre de 1925 que nous avons été amenés à soupçonner les embarras du groupe financier, qui nous avait acheté ferme nos obligations » : ceci est formel. Comment se fait-il qu'après la clôture de cet exercice, en avril dernier, le conseil d'administration de l'Alsacienne de Produits Chimiques ait laissé imprimer que les bruits mis en circulation au sujet de la situation de l'entreprise n'étaient que des « manœuvres boursières dirigées contre les actionnaires » ? Ces notés émanaient peut-être du « Consortium financier » ? Nous ne pouvons l'affirmer. Mais qui que ce soit qui les ait inspirées, en les laissant passer sans protestation alors qu'il savait pertinemment qu'elles n'étaient pas conformes à la vérité, le conseil d'administration a commis une faute

grave, il donne l'impression d'avoir, par négligence, permis que s'accomplisse une manœuvre déloyale.

DROIT DANS LE MUR

Alors qu'il se rendait à Angers le 30 janvier 1932 pour assister à une réunion de propagande en vue des élections législatives prochaines, sa voiture, qui venait de doubler à 100 kilomètres à l'heure un autre véhicule, ne put redresser sa position et capota au lieu-dit « La Closure-de-Chuismes » sur la route nationale 23. Atteint d'une fracture du crâne, M. Calary de Lamazière succomba pendant son transfert dans une clinique de Chartres. Il n'avait que 53 ans.

ET REVOICI VICTOR EN PROSPECTEUR AU LAOS !

Annoncé mort par *Le Matin* du 1^{er} juin 1923,
Charles VICTOR réapparaît en 1928 à la tête de la Cie générale des mines de Thakhek (Laos) et de Compagnie minière du Haut-Mekong.

Il est inculpé d'escroquerie en août 1933,
mais décède peu de temps après.